

F simplification administrative A
MH/JC/JP
870-2021

Bruxelles, le 7 décembre 2021

AVIS

sur

DES PROPOSITIONS DE SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

Étant donné la grande importance que revêt la simplification administrative pour les indépendants et les PME, le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a décidé de formuler des propositions de simplification administrative.

Après une large consultation des organisations professionnelles et interprofessionnelles agréées, l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur a émis le 7 décembre 2021 l'avis d'initiative suivant.

INTRODUCTION

La simplification administrative est d'une importance primordiale pour les indépendants et les PME. En effet, ils identifient les charges administratives comme une des principales entraves à leurs activités. Depuis de nombreuses années, le Conseil Supérieur demande aux responsables politiques de réduire les charges administratives. Plusieurs initiatives ont déjà été prises en la matière mais les charges administratives pesant sur les indépendants et les PME restent encore très lourdes. L'accord de gouvernement fédéral a pour objectif d'élaborer un nouveau plan Kafka et de réduire les charges administratives à hauteur de 30%. Le Conseil Supérieur souscrit à cet objectif et demande au Gouvernement de prendre effectivement les mesures nécessaires afin de réaliser cette diminution des charges.

Le Conseil Supérieur et les organisations représentées en son sein sont également prêts à contribuer activement à cet objectif. En effet, les parties qui sont effectivement confrontées à des charges administratives inutiles sont les mieux à même d'identifier ces problèmes. Par conséquent, le Conseil Supérieur a lancé, en collaboration avec l'Agence pour la Simplification Administrative et le SPF Economie, un double appel à toutes les organisations professionnelles et interprofessionnelles visant à recueillir des propositions de simplification administrative. D'une part, les organisations ont été invitées à transmettre leurs propres propositions. D'autre part, il leur a également été demandé d'appeler leur membres à formuler des propositions via un formulaire en ligne central. Au total, près de 700 propositions ont été formulées, parmi lesquelles bien évidemment de nombreux doublons. Ces propositions ont ensuite été traitées par le Conseil Supérieur en collaboration avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles et regroupées via les 129 propositions reprises dans le présent avis.

En 2016, le Conseil Supérieur avait déjà formulé une série de propositions de simplification administrative¹. Ces propositions ont maintenant été évaluées et celles qui n'ont pas encore été mises en œuvre et qui restent pertinentes ont également été reprises dans ce nouvel avis. Plus récemment, en 2020, le Conseil Supérieur a également émis un avis sur la simplification administrative fiscale². Vu le caractère plus spécifique de cet avis, les propositions qui y étaient formulées n'ont pas été reprises de manière systématique dans le présent avis. Toutefois, elles restent absolument pertinentes et peuvent être consultés dans ledit avis.

Les propositions reprises dans le présent avis ont principalement - mais pas exclusivement - trait au domaine de compétence des autorités fédérales. Étant donné que pour les indépendants et les PME, il importe peu de savoir de quelle autorité relève une charge administrative, l'appel aux organisations n'a en effet pas été pas limité au niveau du gouvernement fédéral.

¹ Avis n° 745 du CSIPME du 27 avril 2016 concernant les propositions de simplification administrative. (disponible en ligne via [ce lien](#))

² Avis n° 839 du CSIPME du 9 décembre 2020 sur la simplification administrative fiscale. (disponible en ligne via [ce lien](#))

Les propositions formulées ci-après constituent un point de départ pour des travaux ultérieurs. Le Conseil Supérieur et les organisations ayant soumis les propositions elles-mêmes ou via leurs membres se tiennent à disposition des responsables politiques pour collaborer à l'élaboration et à la réalisation de ces propositions.

Enfin, le Conseil Supérieur souhaite faire remarquer que la formulation de propositions concrètes de simplification administrative n'est qu'une des manières possibles de contribuer à la simplification administrative. Il importe également de miser sur plusieurs principes et actions visant à prévenir, à diminuer et à gérer les charges administratives, tels que le principe *only once*, des mesures incitant les entreprises à signaler des problèmes, des analyses sectorielles, des études sur le terrain, une meilleure réglementation (par le biais de l'analyse d'impact de la réglementation, d'un agenda réglementaire, ...), la digitalisation, le *Single Digital Gateway* (portail numérique unique), le principe *think small first*, un moratoire et une compensation pour les nouvelles charges administratives, une meilleure centralisation et un soutien par des tiers, la communication, des délais stricts et la collaboration entre les services publics. A ce sujet: voir également les propositions générales reprises dans l'avis du Conseil Supérieur de 2016 mentionné ci-dessus, les points de vue des organisations représentées au sein du Conseil Supérieur et les recommandations de la Cour des comptes³.

³ Simplification administrative. Fonctionnement de l'Agence pour la simplification administrative et mise en œuvre du plan d'action fédéral. Rapport adopté en assemblée générale du 22 avril 2020. (disponible en ligne via [ce lien](#)).

PROPOSITIONS

N°	Titre	Charge administrative / Proposition de simplification administrative	Domaine	Secteur / profession
A. Propositions relatives au droit social				
1	Régime du chômage temporaire	<p>Dans le cadre du régime de chômage temporaire, il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annoncer la période de chômage dans un délai bien précis qui doit être validée par l'Onem ; - veiller à recevoir à temps + distribuer les documents C 3.2 A à chaque travailleur dans un délai précis ; - pour chaque travailleur, encoder les numéros des documents C 3.2 A dans le livre de validation (site Onem) . <p>Si le travailleur rature son certificat original C 3.2 A, il doit demander un duplicata mais la procédure est fort contraignante. Il est demandé au travailleur d'avoir sur lui constamment le document C 3.2. A (carte de contrôle de chômage) qu'il doit compléter au jour le jour sous peine d'être considéré comme travaillant au noir alors que les chômeurs classiques peuvent compléter leur carte de chômage directement sur le site de l'Onem Pour l'employeur, cela demande un suivi quotidien, un respect rigoureux des délais, toute erreur est difficilement rectifiable. Certains encodages doivent être faits personne par personne (pas de manière globale) et cela prend du temps.</p> <p>Proposition : Simplifier la procédure comme cela a été le cas durant la période Covid : ne plus avoir de formulaire C 3.2 A, ne plus encoder le 1er jour de chômage, simplifier la procédure d'annonce de chômage économique et digitaliser tous les certificats sur support papier.</p>	Droit social	Intersectoriel
2	Déclaration Dimona	L'enregistrement journalier dans le cadre de la déclaration Dimona implique une lourde charge de travail. Il convient d'examiner si, dans certains cas, il ne pourrait être fait usage d'une déclaration hebdomadaire ou mensuelle.	Droit social	Intersectoriel
3	Contrôle formulaire A1	Contrôle du formulaire A1 via une banque de données européenne à laquelle l'employeur a accès.	Droit social	Intersectoriel
4	Déclaration de télétravail	A certains moments pendant la crise liée au coronavirus, une déclaration mensuelle relative au télétravail était requise dans le cadre de l'obligation de télétravail. Cette déclaration impliquait un travail administratif considérable, alors qu'elle était peu utile.	Droit social	Intersectoriel
5	Incitants à l'embauche	Il existe plusieurs mesures de soutien pour le recrutement d'un travailleur. Il conviendrait d'harmoniser ces mesures.	Droit social	Intersectoriel
6	Simplifier les systèmes d'heures supplémentaires	Les heures supplémentaires volontaires ont constitué un premier pas positif à cet égard, mais elles sont trop limitées et trop onéreuses. Il est nécessaire de mettre en place un système d'heures supplémentaires simplifié et abordable. Concrètement, cela signifie : pas de procédure de consignation, généraliser le libre choix pour la récupération et l'extension du nombre d'heures supplémentaires pouvant bénéficier du régime fiscal	Droit social	Intersectoriel

		avantageux. En outre, il y a lieu de prévoir pour toutes les heures supplémentaires un libre choix pour la récupération.		
7	Formalités travail à temps partiel	<p>Complexité de la législation et des diverses formalités administratives, ainsi que des sanctions non proportionnelles. Il existe de nombreuses formalités administratives relatives au travail à temps partiel qui sont difficilement applicables et pourraient être remplacées par d'autres obligations de portée plus restreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le contrat de travail doit être constaté par écrit, au plus tard au moment où le travailleur commence l'exécution de son contrat (art. 11bis, alinéa 1er de la Loi relative aux contrats de travail). - Lorsqu'il s'agit d'un horaire fixe, ce contrat de travail écrit doit mentionner le régime de travail à temps partiel et l'horaire convenus. Si l'horaire est variable, il doit ressortir dudit contrat qu'il est fixé suivant les règles déterminées dans le règlement de travail (art. 11bis, alinéa 2 de la Loi relative aux contrats de travail). - Une copie du contrat de travail à temps partiel ou d'un extrait de ce contrat de travail contenant (i) les horaires de travail et portant (ii) l'identité du travailleur à temps partiel ainsi que (iii) sa signature et celle de l'employeur, doit être conservée à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté (à savoir tout endroit où l'employeur emploie des travailleurs) (art. 157 de la Loi-programme du 22 décembre 1989). Sanction : présomption d'occupation à temps plein au profit de l'ONSS. - Lorsque le régime de travail du travailleur à temps partiel est organisé selon un cycle dont les horaires ont été déterminés dans le règlement de travail et qui s'étend sur plus d'une semaine, il doit pouvoir être déterminé à tout moment quand commence le cycle (art. 158 de la Loi-programme). Sanction : présomption d'occupation à temps plein au profit de l'ONSS. - Lorsque l'horaire de travail est variable, le travailleur concerné doit être informé au moins 5 jours à l'avance de son horaire journalier moyennant l'affichage d'un avis daté dans les locaux de l'entreprise, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté. La procédure de notification peut toutefois être adaptée par le biais d'une CCT ou du règlement de travail. L'avis doit être conservé pour tout travailleur à temps partiel, pendant une période d'un an (art. 159 de la Loi-programme). Sanction : présomption d'occupation à temps plein au profit de l'ONSS. - Toute dérogation aux horaires fixes, cycliques et variables doit être consignée dans un document qui est conservé pendant 5 ans. Cet enregistrement doit se faire au début et à la fin des prestations. Aucun document de dérogation n'est nécessaire si l'employeur utilise un système de suivi du temps dans lequel sont consignés, par jour, le début et la fin des prestations et des intervalles de repos pour chaque travailleur concerné. Sanction : présomption d'occupation à temps plein au profit de l'ONSS. <p>Par conséquent, il est préconisé de simplifier et de moderniser la réglementation relative au travail à temps partiel. Le problème est que les règles sont très strictes et qu'une petite erreur peut entraîner un risque financier considérable (présomption d'occupation à temps plein au profit de l'ONSS). De plus, il convient de tenir compte du fait que l'employeur n'est pas toujours présent sur le lieu de travail. Ainsi, une erreur peut être due à des accords entre collègues, qui ont échangé leurs horaires.</p> <p>Concrètement, il est demandé ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assouplir le nombre de documents différents à conserver; - permettre la présentation de pièces justificatives à court terme au lieu d'imposer que ces pièces soient conservées à différents endroits. Dans son arrêt du 12 octobre 2015, la Cour de Cassation a déjà stipulé 	Droit social	Intersectoriel

		<p>qu'en cas de contrôle par l'inspection, ces documents ne doivent pas pouvoir être produits immédiatement. Afin de pouvoir garantir une interprétation uniforme par les services d'inspection sur le terrain, il conviendrait de clarifier cet aspect dans la législation;</p> <ul style="list-style-type: none"> - stimuler l'utilisation de documents justificatifs sous forme électronique; - pas de présomption d'occupation à temps plein en tant que sanction pour une infraction aux exigences formelles. 		
8	Priorité travailleurs à temps partiel cotisation de responsabilisation	<p>Un employeur qui n'offre ou n'accorde pas les éventuelles heures complémentaires disponibles à un travailleur à temps partiel bénéficiant d'une allocation de garantie de revenus (AGR), doit payer une cotisation de responsabilisation. L'ensemble de la réglementation est draconien et inapplicable. Un travailleur à temps partiel peut adresser une demande écrite à son employeur afin d'obtenir une fonction à temps plein ou des heures complémentaires. Les cas échéant, l'employeur doit lui communiquer par écrit toutes les fonctions à temps plein ou à temps partiel vacantes qui sont identiques à la fonction déjà effectuée par le travailleur et pour lesquelles ce dernier a les qualifications nécessaires. Cette fonction doit alors prioritairement être accordée au travailleur concerné. Lorsque le travailleur est une personne travaillant à temps partiel et bénéficiant d'une AGR et l'employeur ne lui propose ou n'accorde pas les heures complémentaires disponibles, l'employeur est tenu, depuis le 1^{er} avril 2020, de payer une cotisation de responsabilisation à l'ONSS. Ladite cotisation s'élève à 25 euros par travailleur à temps partiel bénéficiant d'une AGR, par mois durant lequel l'obligation n'est pas respectée. En pratique, l'ONSS effectuera les contrôles auprès des employeurs sur base d'une comparaison du volume de travail du trimestre concerné avec le volume de travail moyen de la période de référence de quatre trimestres. En l'occurrence, la cotisation de responsabilisation sera imposée dès que l'employeur n'aura pas accordé une heure complémentaire disponible à un travailleur à temps partiel bénéficiant d'une AGR. Chaque trimestre, l'ONSS doit demander aux employeurs concernés des explications justifiant la situation. Ensuite, il faut examiner cette justification. Pour de nombreuses raisons, cette réglementation est draconienne et inefficace.</p> <p>Des études montrent qu'en Belgique, il y a relativement peu de travail à temps partiel involontaire (seulement 7,8% de la totalité du travail à temps partiel contre 26,9% au sein de l'UE en 2017). Depuis toujours, les travailleurs à temps partiel peuvent adresser une demande écrite à leur employeur afin d'obtenir, de manière prioritaire, les éventuelles heures complémentaires ou éventuels emplois à temps plein pour lesquels ils entrent en ligne de compte. Dans les faits, cette possibilité est rarement utilisée. De plus, les réglementations sectorielles connexes sont aussi rarement appliquées.</p> <p>Cette réglementation occasionne de nombreuses charges administratives aux entreprises, qui doivent informer tous les travailleurs à temps partiel éligibles des éventuels emplois à temps plein ou des autres emplois à temps partiel supplémentaires ou non leur permettant d'obtenir un horaire plus complet et leur offrir les emplois en question. Cette démarche implique la mise en place d'une énorme paperasserie ainsi que d'un circuit administratif.</p> <p>Le règlement ne tient compte ni de la réalité de la gestion de l'entreprise, ni de la pratique sur le terrain. Il porte atteinte à la flexibilité nécessaire et fait peser sur les entreprises une lourde charge de preuve ainsi que l'administration y afférente. Par exemple : dans les magasins, on a besoin d'aide supplémentaire pour faire face</p>	Droit social	Intersectoriel

		<p>à la pression temporaire aux périodes de pics d'activité. Ce problème n'est pas résolu en donnant davantage d'heures à quelqu'un ce jour-là. De facto, la loi oblige les employeurs à attendre dans tous les cas au moins une semaine avant de pourvoir le poste vacant. Dans de nombreux cas, cela n'est pas opportun.</p> <p>La réglementation néglige également le fait que l'employeur ne sait pas toujours si les travailleurs bénéficient effectivement d'une AGR (38.000 cas effectifs sur 250.000 déclarations, dont devraient être exclus les intérimaires, le secteur public et le travail occasionnel). Lors des contrôles, la charge de preuve incombe aux employeurs, qui doivent justifier le fait qu'ils occupent des travailleurs bénéficiant d'une AGR comme d'autres travailleurs. Par conséquent, il est demandé de supprimer la cotisation de responsabilisation.</p>		
9	Moment de paiement du salaire	<p>Versement d'un acompte pour les ouvriers le 15 du mois : à côté de la charge administrative, cela engendre des coûts supplémentaires de calculs de paie intermédiaires.</p> <p>Proposition : Payer les salaires de la même manière, que l'on soit ouvrier ou employé, soit une fois en fin de mois.</p>	Droit social	Intersectoriel
10	Attribution non automatique dispense premier travailleur	<p>Les réductions des cotisations pour les premiers engagements revêtent une grande importance pour les nouveaux et petits employeurs. Or, avec une cotisation de base de 25 %, les cotisations patronales restent élevées. Pour les entreprises débutantes, il s'agit d'un obstacle à l'embauche des premiers travailleurs. Dans le cadre du <i>taxshift</i>, le gouvernement fédéral a considérablement renforcé la réduction des cotisations pour les premiers engagements. Ainsi, les 'nouveaux employeurs' sont entièrement exonérés des cotisations sur les salaires de leurs tout premiers travailleurs. Cette mesure connaît en effet un grand succès. Toutefois, le Bureau du Plan a attiré l'attention sur le fait qu'un nouvel employeur sur trois ne fait pas usage de cette mesure avantageuse. Pour certains employeurs, cela ne pose pas problème, étant donné qu'ils recourent à d'autres formes de réduction des cotisations ayant un effet similaire. Or, même en tenant compte de ce fait, un employeur sur cinq ne bénéficie toujours pas de la réduction des cotisations à laquelle il a droit. Le problème se pose avant tout dans des secteurs occupant des travailleurs moins qualifiés ou lors de l'engagement d'un ouvrier ou d'un travailleur à temps partiel en tant que premier travailleur. Il conviendrait donc de prévoir l'attribution automatique de cette dispense.</p>	Droit social	Intersectoriel
11	Procédure élections sociales	<p>En l'absence totale de candidats, l'employeur est tenu, à l'heure actuelle, de continuer toutes les formalités jusqu'au jour X+35, ce qui constitue un exemple de formalisme exagéré. Lorsque aucune organisation représentative des travailleurs ou des dirigeants ne manifeste sa volonté de participer aux élections sociales (aucune introduction de listes de candidats), une clôture anticipée de la procédure devrait être possible dès la phase préélectorale. Il serait par exemple préférable qu'au jour X-60, il soit seulement nécessaire d'afficher - et d'envoyer au SPF ETCS ou directement aux organisations représentatives des travailleurs - un avis indiquant que les élections sociales auront lieu à une date indicative. Les organisations représentatives des travailleurs auraient alors le temps d'y répondre jusqu'au jour X-40. Elles pourraient répondre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit : oui, des listes seront introduites (à condition de trouver des candidats); - Soit : non, aucune liste ne sera introduite (absence de réaction équivaut à 'non'). <p>En l'absence de réaction ou en cas de réponse négative explicite, la procédure s'arrête et ni l'employeur, ni les organisations représentatives des travailleurs ne doivent prendre des mesures supplémentaires.</p>	Droit social	Intersectoriel

12	Régime particulier de responsabilité solidaire salariale	Dans le secteur de la construction, il existe deux systèmes de responsabilité solidaire salariale : le général et le particulier. Sur certains points, ces deux systèmes sont en contradiction. L'existence de deux réglementations qui luttent de facto contre la même chose est toutefois source de confusion sur le terrain. Il conviendrait donc de supprimer le régime particulier.	Droit social	Construction
13	Règles uniformes responsabilité solidaire dettes	Cette obligation crée beaucoup de travail administratif supplémentaire. Il conviendrait d'éliminer la différence de traitement entre la responsabilité solidaire en matière de dettes sociales et celle en matière de dettes fiscales. Il est inacceptable que l'entrepreneur doive agir différemment d'une instance à l'autre lorsqu'aucune information n'est disponible. Concrètement, il s'agit de l'ONSS et du fisc. Tous les travaux devraient être abordés et traités de la même manière, tant pour les dettes sociales que pour les dettes fiscales. Toute personne qui relève du secteur de la construction pour l'ONSS devrait également relever de ce secteur pour le fisc.	Droit social / Fiscalité	Construction
14	Déclaration de travaux (la 'déclaration de chantier')	<p>Il conviendrait de simplifier la déclaration de chantier et de supprimer certaines déclarations.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il conviendrait d'augmenter le seuil de déclaration (30bis) pour les petits travaux. À l'heure actuelle, ce seuil est fixé à 30.000 euros, ce qui est trop bas pour une telle obligation. - Il convient de mieux harmoniser la déclaration de travaux (déclaration de travaux 30bis) et la déclaration de travaux de désamiantage : actuellement, la déclaration 30bis doit être effectuée "préalablement" aux travaux. La déclaration de travaux de désamiantage doit se faire au moins 15 jours à l'avance et de plus, l'entrepreneur doit fournir des renseignements supplémentaires, telles que des informations relatives aux travaux et aux procédés appliqués, aux types et quantités d'amiante, au nombre d'employés concernés, aux mesures prises afin de limiter l'exposition, ... Toute modification des conditions de travail requiert une nouvelle déclaration. En effet, la déclaration n'est pas complète en cochant la case "amiante" dans l'application 30bis, ce qui est source de confusion. Une amélioration importante serait de permettre à l'employeur de télécharger les informations nécessaires dans son e-box ou son coffre-fort électronique. Le service de Contrôle du bien-être au travail serait alors en mesure de les consulter et les télécharger, et l'entrepreneur pourrait effectuer les déclarations 30bis et de travaux de désamiantage en même temps. - À chaque fois qu'on lie un sous-traitant à un chantier ou qu'on est lié à un chantier par le commettant, on reçoit trois pages par envoi postal. L'une de ces pages est une référence à l'e-box, qu'on reçoit même si on dispose déjà d'un e-box activé. Dans l'e-box, il faut également télécharger à chaque fois deux documents PDF différents qui sont pourtant connexes. - La réglementation relative aux ouvriers intérimaires, aux étudiants et aux stagiaires change sans que les parties concernées en soient informées et il n'est pas clair comment la déclaration de chantier doit être faite pour ces personnes. - Si la déclaration de chantier a été effectuée par d'autres parties concernées, il n'est pas possible d'adapter les dates de ladite déclaration si le chantier prend plus de temps que prévu par la partie en question. 	Droit social	Construction

		<ul style="list-style-type: none"> - Depuis le 1er avril 2019, toute livraison de béton prêt à l'emploi relève du champ d'application de l'article 30bis. Cela signifie que depuis cette date, l'entrepreneur est solidairement responsable des éventuelles dettes sociales et fiscales du fournisseur de béton. Par conséquent, l'entrepreneur doit vérifier si l'obligation de retenue est d'application au moment où il conclut un contrat avec le fournisseur de béton ainsi qu'au moment où il paie la facture de celui-ci. De plus, l'entrepreneur est tenu de signaler les contrats avec le fournisseur de béton prêt à l'emploi dans la Déclaration de travaux. Le cas échéant, il faut également enregistrer la présence (checkinetwork) du chauffeur du camion malaxeur. Cela va trop loin. Seule l'obligation de retenue doit être maintenue et non la déclaration de travail ni l'enregistrement des présences. 		
15	Enregistrement des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles ('checkinetwork')	<ul style="list-style-type: none"> - L'enregistrement des présences implique un travail administratif considérable pour les PME. Il faut recueillir les numéros d'entreprise ainsi que les numéros de registre national, et les copier un par un. Dans la pratique, il n'y a pas toujours des équipes fixes travaillant sur le même chantier. L'ouvrier du bâtiment moyen ne dispose pas toujours non plus d'un smartphone et d'une connexion internet. Lorsqu'on travaille sur des chantiers mobiles, il n'est pas non plus possible d'afficher une feuille avec un code QR. - Des questions se posent quant à la protection de la vie privée, étant donné que les données de toutes les personnes présentes sur le chantier peuvent être consultées. Parfois, les concurrents utilisent ces informations pour contacter le personnel d'autres entreprises et leur demander de venir travailler pour eux. - Le système présente l'avantage de permettre à l'entrepreneur d'extraire des données du système (p. ex. en cas de discussion sur les suppléments avec des donneurs d'ordre dans le cadre de marchés publics). Toutefois, cela ne se passe pas sans problème. Si l'entrepreneur souhaite demander ces données pour une période déterminée, elles ne sont disponibles que pour son propre personnel et non pour les sous-traitants déclarés. Via l'onglet 'par chantier', il est toutefois possible de télécharger la liste des personnes présentes, mais cela est uniquement possible par jour et non pour une période complète. - Une exemption devrait être prévue pour le chauffeur du camion malaxeur de béton prêt à l'emploi : les centrales à béton travaillent avec leurs propres employés et font également appel à des tiers. Elles fournissent du béton à de nombreux chantiers et ne reçoivent pas toujours le code CIAW de leur client. Les commandes de béton sont faites seulement la veille, donc les centrales ont peu de temps pour tout mettre au point. - Il conviendrait de prévoir une exemption pour les architectes : <ul style="list-style-type: none"> o l'enregistrement des présences occasionne de lourdes charges administratives aux architectes; o l'enregistrement des présences rend difficile la réalisation de contrôles inopinés; o les aspects dumping social, concurrence déloyale et contrôle sur le chômage temporaire ne s'appliquent pas aux architectes et ne peuvent donc constituer un argument; o cet enregistrement obligatoire pour les architectes n'est pas proportionnel aux avantages éventuels en termes de sécurité sur le chantier. S'il est estimé que le bénéfice en matière de sécurité sur le chantier prime, il conviendrait également que les visiteurs (maîtres d'ouvrage, services d'inspection gouvernementaux, autres) s'enregistrent à chaque fois. 	Droit social	Construction

16	Enregistrement obligatoire des présences dans le secteur de la viande	L'enregistrement obligatoire des présences dans le secteur de la viande depuis le 1er janvier 2016 constitue une augmentation de la charge administrative.	Droit social	Secteur de la viande
17	Registre de dérogation travailleurs à temps partiel	Le personnel à temps partiel travaillant selon un horaire fixe et enregistrant sa présence via la caisse enregistreuse doit en outre signaler tout écart par rapport aux horaires. Cela fait double emploi et génère du travail administratif. Proposition: supprimer l'inscription des écarts par rapport à l'horaire si enregistrement des présences via le SCE.	Droit social	Horeca
18	Règlement de travail dans le véhicule de transport	Les employeurs sont tenus de conserver une copie du règlement de travail dans chaque lieu où ils emploient des travailleurs. Le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale indique en effet que les travailleurs doivent pouvoir consulter le règlement de travail en permanence et sans intermédiaire. Selon l'interprétation courante des services de contrôle, cela signifie qu'une copie papier du règlement du travail doit être conservée dans chaque véhicule des entreprises de transport et d'autocars, notamment. Le règlement de travail peut déjà être consulté dans un endroit facilement accessible, comme le local mis à disposition des chauffeurs de l'entreprise. Par ailleurs, chaque conducteur reçoit une copie de ce règlement de travail lors de son recrutement et peut facilement aussi le consulter en ligne, sur l'intranet de l'entreprise ainsi que via son smartphone. Le fait de ne pas devoir conserver une copie papier du règlement de travail dans le véhicule contribuerait à la simplification administrative et s'inscrirait dans la logique de la digitalisation.	Droit social	Transport
B. Propositions relatives au bien-être au travail				
19	Digitalisation plan global de prévention et plan d'action bien-être	Digitalisation complète du plan global de prévention et du plan d'action annuel en matière de bien-être des travailleurs dans de l'exercice de leur travail.	Bien-être au travail	Intersectoriel
20	Risques psychosociaux	Il existe de lourdes procédures visant à prévenir les problèmes psychosociaux au travail. La Direction générale Humanisation du travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale a publié une brochure à ce sujet, afin d'expliquer toutes les obligations en la matière de manière compréhensible et bien structurée. Ce document compte pas moins de 80 pages. Cependant, cette méthode ne contribue pas du tout à une approche efficace et humaine des problèmes sur le lieu de travail.	Bien-être au travail	Intersectoriel
21	Outsourcing conseiller en prévention entreprises 20-50 travailleurs	Ce n'est que dans les entreprises appartenant à la catégorie D (entreprises occupant moins de 20 travailleurs) que l'employeur peut exercer lui-même la fonction de conseiller en prévention. Pour les entreprises des catégories A, B et C, il est obligatoire de constituer un service interne pour la prévention et la protection au travail avec un conseiller en prévention propre. La catégorie à laquelle appartient une entreprise dépend de la taille de l'entreprise, des risques liés à ses activités et du niveau de formation du conseiller en prévention. Ainsi,	Bien-être au travail	Intersectoriel

		les entreprises occupant 20 à 50 travailleurs et présentant un risque accru sont inclus dans la catégorie C, qui est à son tour subdivisée en catégories C+ et C-. Dans le premier cas de figure, le conseiller en prévention doit avoir un niveau de formation II ou I, dans le deuxième, des connaissances de base. Toutefois – et c'est bien important –, dans la catégorie C-, le conseiller en prévention interne doit se faire assister par un service externe. Il serait beaucoup plus simple, surtout dans ce cas particulier, que toutes les tâches soient effectuées par un service externe sans qu'il soit nécessaire de disposer d'un conseiller en prévention interne.		
22	Analyse des risques bien-être au travail	<p>L'analyse des risques obligatoire relative au bien-être au travail est trop complexe et trop formelle, et apporte peu de valeur ajoutée. Dans le cadre de la législation relative au bien-être au travail, l'employeur est tenu d'établir plusieurs analyses des risques. Cela implique qu'il faut identifier les dangers, déterminer les facteurs de risque et évaluer les risques. Il ne faut pas seulement effectuer des analyses générales des risques, mais également des analyses relatives aux risques psychosociaux, aux risques dans le cadre de travaux qui se chevauchent, etc. L'expérience pratique montre que le fait de remplir une analyse des risques est plutôt ressenti comme une formalité. Les services d'inspection ont également tendance à se concentrer davantage sur ce qui existe sur papier plutôt que de tenir compte de la réalité. Pour ces raisons, il convient de mieux réfléchir à la valeur ajoutée apportée par l'instrument de l'analyse des risques. Il convient en tout cas de rendre la méthode plus accessible pour les entrepreneurs. Dans ce cadre, une des possibilités serait de miser sur l'outil OiRA (Online interactive Risk Assessment), qui a déjà été déployé dans un certain nombre de secteurs. Cet outil a été développé au niveau européen et permet aux secteurs de fournir eux-mêmes les contenus. L'objectif est de développer une checklist adaptée au profil de l'employeur qui lui permet d'effectuer lui-même une analyse des risques résultant en des conclusions pratiques et des to do. Le développement de ce genre de méthodes présente immédiatement un certain nombre d'avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Quand le secteur est impliqué dans la création d'un outil OiRA, des éléments spécifiques au secteur peuvent être pris en considération. ○ L'employeur sera davantage sensibilisé à la prévention s'il fait lui-même l'analyse de manière accessible. ○ Les services externes peuvent utiliser les résultats pour aller directement à l'essentiel dans le cadre de leurs contacts avec les employeurs. <p>Dans le cadre d'un outil OiRA, il est également possible d'intégrer de nouveaux aspects, tels que l'absentéisme, le travail faisable et les risques psychosociaux, plutôt que de créer systématiquement de nouvelles législations (y compris des analyses des risques et des procédures spécifiques) à leur sujet. Par exemple, en posant des questions sur l'absentéisme des employés, l'employeur est encouragé à y réfléchir et, si nécessaire, à prendre des mesures.</p>	Bien-être au travail	Intersectoriel
C. Propositions relatives à la fiscalité				
23	Délais de réclamation contribuable	Les délais de réclamation sont trop courts par rapport aux délais dont dispose l'administration fiscale. Proposition : des délais de réclamation plus longs.	Fiscalité	Intersectoriel
24	Délai déclaration TVA	Les entrepreneurs ont besoin d'un peu plus de marge pour préparer soigneusement leurs déclarations TVA. Les experts-comptables devraient disposer de plus de temps, par exemple pour demander les documents manquants, introduire correctement les déclarations, mieux planifier le travail (p. ex. du personnel absent, ...).	Fiscalité	Intersectoriel

		Proposition : il conviendrait de reporter les délais de dépôt des déclarations TVA.		
25	Listing TVA en cas de cessation d'activité d'une entreprise	En cas de cessation d'activité, permettre l'envoi d'un listing sans attendre que l'administration ait traité le 604C. Dans ce cadre, la date limite de soumission devrait coïncider avec le délai applicable aux assujettis qui doivent soumettre une liste annuelle des clients, soit le 31 mars de l'année suivant celle des opérations. Ce système présente l'avantage de suivre le processus normal au sein d'un bureau, qu'il y a un moindre risque d'infractions et d'amendes et qu'il engendre moins de travail, un suivi individuel n'étant pas nécessaire.	Fiscalité	Intersectoriel
26	Communication bureau fiscal	Sous peu, les services fiscaux ne pourront être contactés que via Myminf. Sur ce site, il n'y a plus aucune adresse électronique des bureaux. Or, pour soumettre un document, il faut disposer d'une référence d'un courrier envoyé par leurs services, ce qui n'est pas toujours le cas. Proposition : mise à disposition des adresses électroniques. La mise au point opérationnelle de l'utilisation obligatoire de l'e-box (cf. Loi du 26 janvier 2021 sur la dématérialisation des relations entre le Service Public Fédéral Finances, les citoyens, personnes morales et certains tiers, et modifiant différents codes fiscaux et lois fiscales) devrait également être discutée avec les organisations professionnelles concernées.	Fiscalité	Intersectoriel
27	Réclamation erreur matérielle	Lorsqu'une réclamation est introduite pour un problème qui se répète chaque année, le contribuable ne doit pas réintroduire une nouvelle réclamation pour chaque année si les autorités ont commis une erreur matérielle et rectifié celle-ci. À l'avenir, une telle erreur devrait être rectifiée d'office pour les années concernées. Le citoyen n'est pas censé payer des frais supplémentaires pour des erreurs commises par les autorités.	Fiscalité	Intersectoriel
28	Une réglementation fiscale plus stable	Une certaine stabilité dans la fiscalité est nécessaire. Par exemple, il y a chaque année de nouvelles règles en matière de l'avantage de toute nature pour les voitures de société.	Fiscalité	Intersectoriel
29	Certificats d'acquisition de fonds de commerce	Il faut demander des certificats d'acquisition de fonds de commerce auprès de plusieurs services (TVA/impôts directs, ONSS, caisse d'assurance sociale). Tant pour la TVA que pour les autres taxes et les dettes auprès de l'ONSS, il devrait être possible de demander les certificats par voie numérique en introduisant une demande unique.	Fiscalité	Intersectoriel
30	Demande d'information via Myminf	Une demande d'information peut être traitée via Myminf. Cependant, une fois la réponse envoyée, il n'existe plus aucune trace de ce qui a été envoyé. Il n'est même pas possible de vérifier si la réponse a effectivement été envoyée. Proposition: afficher l'historique dans Myminf, avec les dates d'envoi, de réception, de traitement, ...	Fiscalité	Intersectoriel
31	Etablissement inventaire	Clarifier (par le biais d'une instruction, ...) la législation comptable relative à l'établissement d'un inventaire. En particulier, une clarification en ce qui concerne le petit outillage rapidement épuisé, pour lequel une valeur fixe peut être indiquée, et ce sur base de valeurs et de chiffres notamment (Art. 3 :20 AR Code des sociétés)	Comptabilité	Intersectoriel
32	Utiliser la DmfA pour FINPROF et Belcotax	Intégration des différents systèmes afin qu'une seule déclaration soit nécessaire pour l'administration des salaires. Les données fournies actuellement dans le cadre de la DmfA peuvent également être transmises à et utilisées pour FINPROF et Belcotax de manière automatique.	Fiscalité / Droit social	Intersectoriel

33	Amende TVA	En cas de déclaration et/ou de listing manquants, il conviendrait que l'administration de la TVA envoie d'abord un rappel avant de brandir des amendes. Proposition : prévenir le comptable à titre informatif avant l'établissement des amendes.	Fiscalité	Professions économiques
34	Primes PCLI	Les organismes d'assurance sont tenus d'établir les primes PCLI (fiche 281) (cf. épargne-pension) afin que ces données puissent être saisies automatiquement dans TOW. Actuellement, ces cotisations ne sont pas encore disponibles dans l'application TOW. En outre, la PCLI n'est déductible que si on n'a pas d'arriérés de paiement à la sécurité sociale et si elle est liée à une déduction maximale sur base du revenu de référence. Cependant, aucun de ces éléments n'est actuellement contrôlé par l'administration fiscale. Proposition : supprimer au moins la condition de paiement complet des cotisations sociales pour la déduction PCLI et le crédit d'impôt, ou introduire au moins une tolérance pour le non-paiement du quatrième trimestre.	Fiscalité	Professions économiques
35	Cotisations sociales	À l'heure actuelle, la fiche/ l'attestation reprenant les cotisations sociales doit être reprise dans la déclaration. Le montant peut être indiqué à plusieurs endroits (bénéfices, profits, dirigeants d'entreprises,...) Proposition : cet aspect pourrait être réorganisé en prévoyant un cadre séparé dans la partie 2 de la déclaration avec des codes communs (indépendamment des bénéfices, profits, etc.) pour : - les cotisations sociales - PCLI 14 - CPTI- déduction pour investissement – etc. Ainsi, les montants pourraient également être saisis à l'avance dans Tax-On-Web et plusieurs codes pourraient disparaître.	Fiscalité	Professions économiques
36	Déclaration simplifiée	Des déclarations simplifiées ont été transférées dans le système normal des déclarations à remplir. Les comptables doivent donc bien vérifier ces DS puisque le délai mandataire ne s'applique pas . Il faut éviter cela et les DS devraient mieux tenir compte de la situation du contribuable: enfants à charge non-repris, prêt hypothécaire absent, ... Proposition : Pour les mandataires, le mandat devrait primer. En d'autres termes, la DS devrait suivre le délai de rentrée applicable aux mandataires. Ce faisant, une DS dont la correction n'était pas effectuée dans les délais (15 juillet) pourrait être enrôlée, mais la déclaration soumise par le mandataire via TOW devrait pouvoir être "remplacée"/"corrigée" automatiquement à une date ultérieure. Ceci présenterait l'avantage de permettre à l'expert-comptable de planifier son travail comme d'habitude. Si la DS est correcte, il n'aura pas de travail supplémentaire à faire. De plus, une correction entre la DS et le TOW soumis pourrait probablement être automatisée, alors qu'aujourd'hui, les corrections nécessitent davantage de travail manuel et administratif, y compris pour les fonctionnaires (courriels, appels, réclamations, etc.).	Fiscalité	Professions économiques
37	Un accès plus large au tax-work-box	Introduction des déclarations IPP sur Tax-Work-Box. L'accès au site est beaucoup trop tardif. Les déclarations les plus simples pourraient déjà être déposées plus tôt dans l'année si un accès au site en mars de chaque année était possible. Le fait d'avoir accès au site seulement en mai fait perdre beaucoup de temps car tout le travail doit se concentrer entre juin et octobre alors que ces périodes sont déjà fort chargées par les Biztax, les publications des bilans, les assemblées générales, les déclarations.	Fiscalité	Professions économiques

		Proposition : il faudrait que les lois fiscales soient votées plus tôt chaque année, que les mises à jour de Tax-On-Web se fassent plus rapidement et qu'on donne l'accès à Tax-Work-Box en mars pour les mandataires. La période doit être plus étendue.		
38	Supprimer l'obligation de notification des engagements individuels de pension	En principe, le contribuable doit signaler toute modification à un engagement individuel de pension (EIP) au bureau de contrôle local (attestation fiscale + fiche d'information). Voir p. ex.: https://mysavings.be/fr/nos-produits/pension/eip-assurance-groupe/article/quels-documents-pour-fisc-avec-la-regle-des-80/ Proposition : la banque de données des pensions existe depuis plusieurs années (http://www.db2p.be). Les assureurs doivent enregistrer tous les plans de pension dans cette banque de données des pensions. L'administration fiscale peut donc y retrouver toutes les informations. Par conséquent, la fiche d'information et l'attestation fiscale sont superflues et peuvent être supprimées.	Fiscalité	Professions économiques
39	Accès applications utilisateurs Mac	L'accessibilité de certaines applications telles qu'intervat et tax-on-web laisse vraiment à désirer pour les utilisateurs de Mac. Les modules web EMCS (Excise Movement Control System) en PLDA (Paperless Declaration of Excises) ne fonctionnent pas non plus. Il est souvent impossible de faire la déclaration, vu que l'on n'y a pas accès en utilisant un Mac. Il faut utiliser Firefox comme navigateur et même ainsi, il y a souvent des problèmes.	Fiscalité	Professions économiques
40	Intégrer la déclaration taxe ASBL dans la déclaration à l'impôt des personnes morales	Intégrer par défaut la taxe compensatoire des droits de succession à la déclaration à l'IPM (tout en maintenant la déclaration spontanée pour les structures qui ne sont pas assujetties à l'IPM).	Fiscalité	Professions économiques
41	Déposer les comptes annuels par voie électronique	Le dépôt des comptes annuels doit toujours se faire avec la carte ID, toutes les autres applications fonctionnent avec itsme. Proposition : ajouter itsme	Fiscalité	Professions économiques
42	Exprimer les délais en jours ouvrables	Exprimer tous les délais en jours ouvrables.	Fiscalité	Professions économiques
43	Nombre de codes déclaration à l'impôt des personnes physiques	La déclaration à l'impôt des personnes physiques devrait pouvoir se faire en 200 codes plutôt qu'en plus de 800 codes comme c'est actuellement le cas.	Fiscalité	Professions économiques
44	Lois anti-blanchiment plus efficaces	Les obligations (FSMA) relatives à la législation anti-blanchiment sont chronophages et pourraient être rendues plus efficaces.	Fiscalité	Professions économiques
45	Fiches BELCOTAX et FINPROF	Pour certains, l'introduction manuelle des fiches est une tâche extrêmement chronophage, alors que la saisie en XML exige beaucoup de configuration et de maintenance.	Fiscalité	Professions économiques

		Proposition: un outil permettant d'effectuer le téléchargement via un fichier Excel et un fichier plat (<i>flat file</i>) et l'établissement automatique des différentes fiches de salaire sur base des déclarations introduites dans FINPROF, plutôt que de les faire par la suite via un autre programme BELCOTAX. FINPROF dispose déjà de toutes les données (éventuellement quelques adaptations et informations supplémentaires).		
46	Législation fiscale étudiée	Davantage de législation solide et étudiée et beaucoup moins de réglementation par le biais de circulaires.	Fiscalité	Professions économiques
47	Jetons de présence	Fiches 281.30 et formulaire IPP : Ajouter une case sur les fiches 281.30 et une case dans la déclaration fiscale, afin que les sociétés et organismes ad hoc puissent y indiquer les jetons qui ne sont pas soumis à des cotisations sociales car les organismes les versent directement à l'INASTI (par exemple, les sociétés de logements sociaux, les conseil communaux, ...).	Fiscalité	Professions économiques
48	Uniformiser les différentes procédures et déclarations relatives aux accises	<p>Les supermarchés peuvent subir des contrôles relatifs à l'installation de machines permettant aux clients de presser eux-mêmes des oranges fraîches et de remplir des bouteilles. Ces bouteilles sont soumises à une accise d'emballage, ce qui implique toute une procédure (p.ex. : le commerçant doit indiquer sur le plan du magasin où la machine se trouve, etc.). En même temps, le supermarché en question doit également accomplir les procédures nécessaires pour la vente d'alcool et de tabac. Pour les producteurs artisanaux et de petite taille de liqueurs et de jus de fruits, par exemple, il n'existe aucune procédure simplifiée (sur papier) en ce qui concerne l'établissement d'accise alcool, ce qui signifie qu'il faut accomplir la procédure complète, qui est dans une large mesure identique à celle applicable aux distillateurs classiques et ne peut être effectuée que de manière digitale.</p> <p>Proposition : enregistrer les différents produits et opérations soumis à l'accise par entreprise et faire remplir une seule déclaration par l'entreprise concernée. Absence de solutions sur mesure/ de procédure simplifiée, aucune harmonisation des contrôles au sein du même service public, violation du principe Only Once.</p>	Fiscalité	Retail
49	Régime du précompte professionnel libératoire pour les non-résidents - artistes du spectacle	<p>Les obligations fiscales pesant sur les artistes du spectacle étrangers ainsi que sur les intermédiaires et organisateurs qui les paient en Belgique s'accompagnent de lourdes charges administratives.</p> <p>Conformément au régime en vigueur, les organisateurs sont tenus de prélever un précompte professionnel de 18% sur les revenus qu'ils paient aux artistes et sportifs étrangers. En principe, ce précompte professionnel est libératoire, ce qui signifie que l'artiste ou le sportif en question ne doit plus introduire une déclaration à l'impôt des non-résidents (article 228, §2,8° du CIR). Ce régime diffère de celui appliqué aux autres salariés ou indépendants, selon lequel, comme le prévoit le modèle de convention fiscale de l'OCDE, les impôts sont généralement payés dans le pays de résidence. Bien que les conventions fiscales visent à prévenir la double imposition, force est de constater que dans de nombreux cas, une exonération ou un règlement s'avère impossible dans le pays de résidence. Par conséquent, des impôts y sont également perçus. En Belgique, il est possible d'obtenir l'exonération de 18%, mais la procédure est lourde et méconnue. Ainsi, les conventions ne sont pas suffisamment connues. Pour appliquer la réglementation, il faut se baser sur une circulaire datant de 2002, qui n'a plus été mise à jour. De plus, les autorités belges demandent d'autres documents que ceux prévus dans la circulaire. Quand l'artiste étranger vient en tant que salarié, il n'est en outre pas clair sur quelle partie</p>	Fiscalité	Secteur artistique

		<p>du salaire il faut prélever 18% : seulement sur celle qui concerne les spectacles ou également sur le salaire pour les répétitions?</p> <p>Proposition : supprimer l'imposition pour les artistes vivant dans un pays avec lequel une convention préventive de la double imposition a été conclue. Les Pays-Bas ont supprimé leur système, notamment sur base d'une comparaison entre les charges administratives pour les débiteurs de l'impôt et les recettes générées. Pour ces raisons, le secteur des arts préconise de suivre l'exemple des Pays-Bas et de ne plus prélever le précompte professionnel de 18% sur les prestations des artistes du spectacle étrangers. Ainsi, l'imposition suivrait les règles normales applicables aux entreprises, indépendants et salariés, et seul le pays de résidence percevrait un impôt dans la plupart des cas.</p>		
50	Attestation TVA de 6%	<p>Si une entreprise souhaite appliquer le taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation, le propriétaire de l'habitation où les travaux ont été effectués doit fournir à l'entreprise une attestation certifiant que l'habitation en question remplit les conditions pour bénéficier du taux réduit. Cela représente une charge administrative lourde et inutile pour les PME. En outre, les PME ne sont pas en mesure de vérifier si leurs clients ont complété l'attestation de manière honnête. Les autorités devraient vérifier par d'autres moyens si une habitation répond aux conditions. Des propositions de loi dans ce sens ont déjà été formulées par le passé.</p>	Fiscalité	Construction
51	6% ou 21% dans la construction	<p>Tant dans le cadre de la reconstruction que dans celui de la rénovation, il est souvent très difficile pour l'architecte de savoir quel taux de TVA s'applique, étant donné que beaucoup dépend de l'interprétation de l'administration de la TVA. Il ne faut pas aborder ce problème en supprimant le régime de TVA plus favorable pour certaines situations spécifiques afin d'aboutir à un régime uniforme. Ce régime de TVA plus favorable pour certaines situations spécifiques est nécessaire et il convient de le maintenir. En revanche, la solution devrait consister en une clarification des champs d'application et en la possibilité d'obtenir un avis contraignant de l'administration de la TVA. A l'heure actuelle, il est impossible d'obtenir au préalable un avis contraignant relatif au taux de TVA applicable. Il conviendrait également de prévoir que les règles ne changent pas au cours des travaux (p. ex. : avis contraignant pendant 5 ans après la date de l'avis). En outre, il est très difficile de consulter l'administration de la TVA sur un dossier tant que le permis d'environnement n'a pas été délivré. Cela a pour conséquence que l'architecte et le maître d'ouvrage ne sont pas en mesure de faire un choix éclairé entre la rénovation et la reconstruction.</p>	Fiscalité	Construction
52	Digitaliser le registre TVA des voitures de direction et le registre TVA du régime de la marge bénéficiaire	<p>Après la digitalisation/simplification récente du registre TVA des garages, il reste le registre TVA voitures de direction et le registre TVA du régime de la marge bénéficiaire.</p> <p>Proposition : Simplifier et digitaliser le registre TVA des voitures de direction ainsi que le registre TVA du régime de la marge bénéficiaire.</p>	Fiscalité	Véhicules
53	Facturation obligatoire B2C	<p>Une facture doit être émise dans le cadre de l'usage privé pour la vente, la réparation et l'entretien de véhicules (autos ou motos) si le prix est supérieur à 125 euros TVA comprise, notamment. Concrètement, cela implique par exemple que lorsqu'un garagiste vend un GPS à un automobiliste, il devra émettre une facture alors que pour l'achat du même produit dans un supermarché, cette obligation ne s'applique pas. Il est dès lors demandé de supprimer l'obligation de facture B2C pour l'entretien, la réparation et les pièces détachées des voitures au-</p>	Fiscalité	Véhicules

		delà de 125 euros, en vue de réduire la charge administrative et les coûts d'entretien. Cela permettrait aussi de rétablir le level playing field pour les concessionnaires et garagistes indépendants, par rapport aux autres entreprises qui ne font pas de commerce de voitures mais vendent les mêmes produits et services.		
54	TVA sur le prêt à usage	<p>Les distributeurs en boissons concluent couramment des accords avec les cafetiers en vertu desquels des tireuses à bière, des réfrigérateurs, des chaises et des tables ou d'autres biens d'équipement sont mis à disposition sans qu'aucune rémunération ne doive être versée. En contrepartie, le cafetier s'engage à acheter (certaines) boissons au distributeur de boissons. Ces conventions sont généralement classées comme prêt à l'usage. En tant que location, la mise à disposition des installations et du mobilier constitue en principe un service soumis à la TVA. Toutefois, compte tenu des charges administratives liées à la gestion mensuelle des factures de loyer, des difficultés pratiques quand il s'agit d'estimer le montant de la contreprestation de cette location et du fait que la TVA due est de toute façon intégralement déductible, l'administration a consenti à ce qu'il n'y ait pas de TVA appliquée à cette location. Jusqu'à 2012 compris, la déduction de la TVA était autorisée sans problème. Par la suite, certains distributeurs en boissons ont dû porter en compte la mise à disposition des biens d'équipement au client afin de pouvoir déduire la TVA sur l'achat du matériel. Depuis lors, la charge administrative s'est nettement alourdie pour divers distributeurs en boissons, en raison de la nécessité de refacturer le matériel et de comptabiliser les droits de livraison via des factures des clients. En outre, il s'avère qu'il existe des différences entre les contrôles effectués par les diverses instances fiscales. À certains endroits, les brasseurs et distributeurs en boissons peuvent continuer à récupérer la TVA sans aucun problème et sans ces charges administratives supplémentaires. Ces approches différentes des contrôles de la part de l'administration fiscale perturbent le marché et donnent un avantage concurrentiel aux brasseries et distributeurs en boissons qui peuvent récupérer la TVA sans tracasseries administratives.</p> <p>Proposition : réduire les tracasseries administratives supplémentaires mises en place et effectuer les contrôles de façon uniforme pour tout le monde, sans exception. Le système selon lequel le distributeur en boissons doit facturer la mise à disposition à l'établissement Horeca, qui doit à son tour établir une contre-facture, représente, d'un point de vue administratif, un coût supplémentaire considérable et est kafkaïen. Le contrôle par l'administration fiscale peut s'effectuer de manière beaucoup plus simple au moyen d'une liste tenue par le distributeur lui-même et indiquant clairement quels biens d'équipement sont mis à disposition de quel établissement Horeca moyennant quel montant.</p>	Fiscalité	Alimentation
55	Digitaliser le registre d'abattage	<p>Les abattoirs sont obligés de tenir un registre d'abattage. Les modalités sont décrites dans diverses circulaires TVA : TVA, AR n° 27, Paiement de la TVA en ce qui concerne les viandes provenant des animaux de boucherie – Circulaire n° 23 du 30.12.1981 – Circulaire n° 3 du 14.01.1974 et Circulaire n° 24 dd. 30.08.1973. Cette réglementation oblige les abattoirs à tenir des registres sur des supports papier. À cette époque, les ordinateurs n'étaient pas utilisés de manière généralisée. Entre-temps, des applications informatiques capables de reprendre les informations demandées par la TVA (Beltrace, le système informatique de l'abattoir lui-même, etc.) ont été mises en place.</p> <p>Quelques exemples de la circulaire n° 24 du 30/08/1973 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8. Il doit s'agir d'un registre, mais les feuilles qui le constituent peuvent être assemblés par tout moyen. Les pages doivent être numérotées. Sur la première page, l'exploitant de l'abattoir indique, en toutes 	Fiscalité	Alimentation

		<p>lettres et sous sa signature, le nombre de pages que contient le registre (voir art. 1er, § 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal n° 27).</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9. Le modèle d'une page de registre est annexé à l'arrêté royal n° 27 (voir annexe I). - 10. Le registre dont la tenue est prescrite par l'arrêté royal n° 27 peut être combiné avec le registre visé à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 11 mars 1953. L'inscription dans ce dernier registre tient lieu de la déclaration d'abattage visée à l'article 4 de la loi du 5 septembre 1952 (voir art. 7 de l'arr. roy. du 9 mars 1953). - 11. En aucun cas, ces registres ne peuvent être remplacés par des feuillets mobiles. <p>Proposition : une actualisation permettant d'utiliser d'autres outils (propres à l'entreprise, Beltrace (AFSCA), etc.)</p>		
D. Propositions relatives à la santé publique				
56	Accès aux informations du patient via le DPI	À l'heure actuelle, de nombreux prestataires de soins n'ont pas encore accès aux informations du patient dont ils ont besoin. En outre, les échanges d'information se font encore souvent par courrier. Le dossier patient informatisé (DPI) constitue une solution à ce problème. Conformément à l'avis émis par le CSIPME en la matière, il convient toutefois d'accorder l'attention nécessaire au traitement confidentiel de ces informations.	Santé publique	Professions médicales et paramédicales
57	MyCareNet	Ouvrir MyCareNet aux prestataires de soins de tous les secteurs, afin que l'administration du tiers-payant puisse également se faire par voie numérique.	Santé publique	Diététiciens, kinésithérapeutes, logopèdes, technologie orthopédiques
58	Trajet de soins (accès) / Tiers-payant	Donner accès au dossier médical électronique du patient (moyennant l'autorisation de ce dernier) au prestataire de soins auquel le patient a choisi de s'adresser afin que ce prestataire de soins puisse consulter son (ses) diagnostic(s) et le(s) traitement(s) dont il a déjà bénéficié. Ceci permettrait aussi prestataire de soins de disposer d'un aperçu des remboursements auxquels le patient a encore droit, de son statut d'assurabilité, etc.	Santé publique	Dentistes, diététiciens, kinésithérapeutes, logopèdes, technologie orthopédiques
59	Prescription électronique	Mise en place d'une plateforme de données numériques centralisée où le médecin peut envoyer la prescription et sur laquelle le prestataire de soins auquel le patient s'adresse pourra la télécharger. Le patient conserve ainsi son droit au libre choix du prestataire. Les différents prestataires de soins n'y ont actuellement pas accès.	Santé publique	Dentistes, diététiciens, kinésithérapeutes, logopèdes, technologie

				orthopédiques
60	Dossier électronique mutualités	Permettre à tous les prestataires de soins reconnus de communiquer et de traiter les diverses démarches administratives par voie électronique avec les mutualités. Actuellement, les divers échanges se font encore sur papier et par voie postale. Ceci entraîne des retards, des erreurs et une énorme paperasserie.	Santé publique	Dentistes, diététiciens, kinésithérapeutes, logopèdes, technologies orthopédiques
61	Point de contact unique pour les pharmaciens	Le pharmacien voulant exercer sa profession en Belgique doit accomplir un grand nombre de formalités auprès de divers organismes. Les données demandées sont pourtant souvent les mêmes. C'est pourquoi le secteur demande de pouvoir s'adresser à un point de contact unique pour l'accomplissement de ces formalités et l'introduction des données requises de manière numérique.	Santé publique	Pharmaciens
62	CPAS – Liste unique remboursements	L'élaboration d'une liste harmonisée unique qui s'applique à tous les CPAS reprenant les médicaments remboursés ainsi que le montant de l'intervention, signifierait une importante simplification administrative pour les pharmaciens.	Santé publique	Pharmaciens
63	Schéma de médication	Dans les maisons de repos, le schéma de médication devrait remplacer les prescriptions des médecins. Le schéma de médication devrait donc avoir une valeur juridique et remplirait les objectifs suivants: 1) Généraliser l'utilisation des circuits d'information électroniques 2) Mieux intégrer les différentes applications dans une approche globale de la gestion du traitement médicamenteux des patients	Santé publique	Pharmaciens
64	Notification – mutualités	Certaines notifications semblent inutiles, dans la mesure où l'intervention médicale ou la prescription du médecin spécialiste suffit déjà en elle-même à justifier la nécessité d'une rééducation poussée. De même, dans certaines maladies chroniques où une évolution positive est à peu près exclue, l'obligation de demander sans cesse des renouvellements semble superflue. Par conséquent, l'octroi automatique du droit au remboursement pour certains types de pathologies reprises dans la nomenclature ou intervention majorée automatique pour d'autres constituerait une simplification administrative qui ferait gagner beaucoup de temps à de nombreux prestataires.	Santé publique	Kinésithérapeute
65	Prescription préalable	Demande de supprimer l'obligation de prescription préalable pour la moindre intervention du kinésithérapeute. Elle reste utile pour des traitements spécifiques tels que maladies chroniques ou rééducation poussée.	Santé publique	Kinésithérapeute
66	Bilan logopédique	Il faut disposer de deux prescriptions avant de pouvoir entamer le traitement logopédique (remboursé) : une prescription pour une demande de bilan et, une fois le bilan réalisé, une prescription de traitement par un médecin spécialisé. Le tout avec des délais de rigueur stricts (60 jours) mais qui ne correspondent pas à la réalité de terrain (obtention d'un rendez-vous) ni aux besoins des patients (besoin d'une aide logopédique rapide pour ne pas mettre l'année scolaire de l'enfant en péril).	Santé publique	Logopèdes

67	Obligation d'information CLP	<p>Les producteurs ou autres personnes mettant un mélange dangereux sur le marché belge ou tout autre marché national européen conformément au règlement CLP (Règlement (CE) n° 1272/2008) sont tenus, conformément à l'annexe VIII dudit Règlement CLP, de soumettre les informations nécessaires sur ce produit au Centre Antipoisons. Cette mesure a pour objectif d'aider le Centre Antipoisons pour répondre correctement et rapidement aux appels urgents relatifs à l'exposition à un produit dangereux.</p> <p>En Belgique, la notification/déclaration s'effectue de manière électronique, via un formulaire de déclaration. L'Agence européenne des produits chimiques (European chemicals agency - ECHA) prévoit un portail central européen, afin qu'un producteur mettant un mélange dangereux sur le marché dans plusieurs pays ne doive faire la notification qu'une seule fois. La traduction vers la langue nationale habituelle serait également assurée au sein du portail. La plupart des pays européens acceptent ce portail central, sauf la Belgique, la Bulgarie, la République tchèque, l'Islande, le Liechtenstein, le Luxembourg et la Slovaquie. L'acceptation de ce portail central en Belgique permettrait d'alléger les charges administratives pour les entreprises belges.</p> <p>En outre, les opérateurs belges doivent payer des frais bien supérieurs à ceux pratiqués dans d'autres pays européens.</p>	Santé publique	Agriculture
E. Propositions relatives à la sécurité alimentaire				
68	Délai de traitement échantillonnage AFSCA	<p>Lorsque des échantillons sont prélevés par l'AFSCA, le délai entre le prélèvement et la communication d'un résultat conforme ou non au niveau de l'opérateur peut être considérable, ce qui peut poser des problèmes au niveau de ce dernier. Ce problème a été abordé au niveau du service concerné, mais au sein de l'AFSCA, plusieurs services sont impliqués dans la transmission d'informations jusqu'au niveau de l'opérateur. Une réduction de ce délai de traitement pour les diverses démarches administratives pourrait être bénéfique aux opérateurs et leur permettre de quand même débloquer et vendre des marchandises. Dans des cas extrêmes, les marchandises en question doivent être déclassées ou rejetées. Par conséquent, la procédure et donc la charge administratives peuvent avoir un impact négatif sur les possibilités de commercialisation des produits.</p> <p>Proposition: Analyse des raisons des longs délais de traitement et éventuellement automatisation de la notification des résultats des analyses au niveau de l'opérateur, afin de réduire les délais de traitement.</p>	Sécurité alimentaire	Alimentation
69	HACCP système d'autocontrôle	<p>Pour l'AFSCA, les supermarchés doivent élaborer un système d'autocontrôle HACCP dans le cadre duquel une analyse des risques, un plan de prévention et un plan d'action (en cas de non-conformité) sont développés. L'AFMPS (agence fédérale des médicaments et des produits de santé) impose également des obligations identiques (certes, pour d'autres produits), dans le cadre desquelles les entrepreneurs doivent s'enregistrer séparément et effectuer des analyses similaires.</p> <p>Proposition : il conviendrait de mieux harmoniser ces obligations.</p>	Sécurité alimentaire	Alimentation
70	HACCP-informations relatives à l'emballage	<p>Dans le cadre du système d'autocontrôle légalement obligatoire (cf. HACCP), tout commerçant en alimentation est tenu d'enregistrer et de conserver des données relatives aux emballages utilisés par le fournisseur lors de la livraison de marchandises. Pourtant, ces informations sont déjà disponibles auprès du fournisseur et sont également contrôlés à ce niveau par l'AFSCA. Il s'agit donc d'un doublon (violation du principe Only Once).</p>	Sécurité alimentaire	Alimentation

71	Exigences européennes en matière d'étiquetage poissonniers	<p>Le poissonniers ne peuvent mettre leurs produits en vente qu'à condition de communiquer les données suivantes au moyen d'un affichage ou d'un étiquetage adéquat : par exemple, le nom latin, l'engin de pêche utilisé pour pêcher le produit et la zone de capture (Règlement Nr. 1379/2013).</p> <p>Proposition : adapter davantage la législation européenne aux PME, moins d'exigences en matière d'étiquetage.</p>	Sécurité alimentaire	Alimentation
72	Formalités AFSCA pour l'exportation en dehors de l'Europe	<p>Les formalités à remplir auprès de l'AFSCA pour l'exportation de produits en dehors de l'Europe devraient être simplifiées.</p> <p>La communication en tant que telle et les canaux de communication entre la DG Contrôle et la DG Politique de contrôle en ce qui concerne l'exportation peuvent être améliorés. Certains dossiers sont bloqués ou retardés en raison de problèmes de communication entre les services ou de l'absence d'une approche commune. La création d'une structure unique pour l'exportation ou l'amélioration de la communication par le biais de groupes de travail se réunissant fréquemment pourraient constituer des pistes intéressantes.</p> <p>En ce qui concerne l'exportation vers la Grande-Bretagne: le Brexit se traduira par un tout nouveau type d'exportation pour les opérateurs. En effet, la certification n'a plus d'incidence sur les produits surgelés, dont l'expédition peut être organisée quelques jours à l'avance, mais a bien un impact pour les produits frais, qui doivent pouvoir être exportés dans les meilleurs délais, et souvent le jour même de la commande. Il convient donc de trouver un système pragmatique et flexible permettant d'organiser la certification de manière rapide et sans délai. Il pourrait être envisagé de recourir à la certification électronique, éventuellement à distance, ce qui serait également efficace au niveau du temps et permettrait en outre un déploiement rationnel des certificateurs.</p>	Sécurité alimentaire	Alimentation
73	Contrôle de santé pour les travailleurs qui entrent en contact avec la nourriture	<p>Le contrôle de santé pour les travailleurs qui entrent en contact avec la nourriture, qui auparavant devait être effectué une fois par an par le médecin du travail, a été transformé en une formation à partir du 1er janvier 2016. Le contrôle de santé est toutefois toujours effectué par le médecin du travail s'il estime qu'il y a des risques. L'employeur doit payer une cotisation forfaitaire par travailleur. C'est une bonne évolution que l'examen ne doive plus se faire annuellement mais qu'il dépende de l'évaluation personnelle du médecin du travail.</p> <p>Toutefois, des différences dans l'approche des médecins du travail sont observées au sein du secteur, de sorte que certaines entreprises pratiquent une périodicité plus élevée que d'autres. Cela ne semble pas logique, les risques professionnels inhérents étant identiques. Certains services externes pratiquent toujours des contrôles de santé annuels pour tous les travailleurs au sein de leur secteur. Il s'agit souvent d'entreprises de plus petite taille, qui ne savent pas toujours que cette fréquence ne devrait plus être maintenue et qui n'en ont peut-être pas été informées par leur service externe.</p>	Sécurité alimentaire	Alimentation
74	Utilisation plasma sanguin	<p>La livraison d'aliments pour animaux qui contiennent du plasma sanguin implique une paperasse considérable. En effet, ces aliments pour animaux incorporant du plasma sanguin ne peuvent être livrés qu'aux entreprises agricoles où il n'y a pas de ruminants. Les fabricants pourraient s'en assurer en faisant signer une déclaration par l'éleveur. Ce dernier serait alors tenu d'informer le fabricant de tout changement de cette situation.</p>	Sécurité alimentaire	Agriculture

F. Propositions concernant d'autres domaines				
75	Information du consommateur construction	Un moment d'information unique suffit pour les contrats. A l'heure actuelle, deux moments d'information sont prévus. Dans le cadre de la protection des consommateurs, l'entrepreneur doit en principe reprendre une série de mentions obligatoires lors de la conclusion d'un contrat avec un particulier, tant sur le devis que sur le bon de commande. En pratique, l'entrepreneur n'établit qu'un seul document, c'est-à-dire l'offre, qui est par la suite signé par le client. Les deux obligations d'information peuvent être regroupées à un seul moment, à savoir lors de la signature de la convention/l'offre.	Protection des consommateurs	Construction
76	RGPD	Simplifier considérablement le RGPD pour les PME dont l'activité principale n'est pas le traitement de données à caractère personnel. Il conviendrait par exemple d'exempter effectivement les PME de la tenue d'un registre de traitement.	Confidentialité des données	Intersectoriel
77	Registre UBO	L'enregistrement annuel des données nécessaires dans le registre UBO implique des charges administratives importantes. Ainsi, les entreprises soumettent souvent les mêmes données à plusieurs acteurs. Proposition: <ul style="list-style-type: none"> - Une banque de données UBO unique utile à toutes les autorités, banques et professions libérales. - L'application du principe 'only once'. Il convient que les formalités accomplies auprès d'une autorité publique ne soient pas redemandées par une autre autorité, banque ou prestataire de services. Lorsqu'une nomination en tant qu'administrateur a été publiée et reprise dans la BCE, elle devrait être enregistrée automatiquement dans la banque de données UBO. Il en va de même pour les changements d'adresse, le renouvellement des cartes d'identité, etc. - Utiliser différents niveaux (p. ex. fonds propres, chiffre d'affaires, volume des flux monétaires...) pour l'application des obligations. Actuellement, toutes les entreprises sont soumises à la même obligation. - Actuellement, le registre UBO doit être réintroduit chaque année. Les autorités devraient adresser un rappel annuel aux administrateurs en demandant s'il y a des modifications. 	Droit des sociétés	Intersectoriel
78	Un meilleur accès des PME aux marchés publics	L'adjudication des marchés publics implique une charge administrative trop lourde. Parfois, les dossiers sont incomplets ou les cahiers des charges et les métrés contiennent des contradictions. Les pouvoirs adjudicateurs ne devraient demander que les données et documents pertinents pour l'exécution du marché. Ces données pourraient être réunies dans le coffre-fort numérique. Pour les dossiers soumis par voie électronique, il faut à chaque fois soumettre les mêmes données et annexes : <ul style="list-style-type: none"> - Attestation d'absence d'arriérés TVA - Attestation de respect des obligations en matière d'impôt sur les personnes physiques - Attestation du fonds d'assurance sociale d'absence d'arriérés de paiement des cotisations sociales - Certificat d'assurance - Identification financière à remplir par la banque - Déclaration de constitution dans le cas d'une entreprise individuelle ou acte de constitution dans le cas d'une société 	Marchés publics	Intersectoriel

		<p>Proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demander uniquement les informations pertinentes, dans l'esprit de la directive Only once. - Les marchés devraient être davantage répartis par discipline. - L'article 74 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics stipule que les entrepreneurs ne sont pas tenus de présenter des pièces justificatives lorsque le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement ces documents en accédant à une base de données électronique gratuite (Telemarc en Belgique). Cette application existe, mais à l'heure actuelle, on ignore si cette pratique est déjà généralisée parmi les pouvoirs adjudicateurs. Depuis 2018, il y a une obligation généralisée pour tous les adjudicateurs d'utiliser des moyens électroniques (plateformes e-Tendering) dans le cadre de la passation des marchés publics, dans la mesure où la valeur estimée du marché est égale ou supérieure aux seuils pour la publicité européenne. Il est possible que cette obligation ait également un impact positif. - Stimuler les plateformes d'e-facturation et les rendre plus conviviales pour les PME (en particulier le système européen ePrior). - Dans le cadre des procédures en deux phases, les critères de sélection pour la phase suivante (offre proprement dite) devraient être communiqués dès la première étape (candidature). Trop souvent, les entreprises investissent beaucoup de temps dans une offre et les autorités font l'effort de sélectionner une entreprise, pour devoir se retirer lorsqu'elles apprennent les conditions. Une telle démarche pourrait faire gagner beaucoup de temps aux deux parties. - Les Documents uniques de marché européens constituent déjà une bonne base pour une administration plus réduite, vu qu'ils contiennent de nombreuses données. Dans ce cadre, il y a deux points d'amélioration: <ul style="list-style-type: none"> o la manière dont les documents uniques de marché européens doivent être complétés est source de confusion; notamment en ce qui concerne la collaboration avec des sous-traitants, peut-on faire appel à eux ou non ? o légalement, les documents uniques de marché européens ne doivent être annexés qu'à l'offre proprement dite, mais de nombreux pouvoirs adjudicateurs ne le savent pas et continuent à les demander. Une communication claire indiquant que les documents uniques de marché européens ne doivent être ajoutés qu'au stade de l'offre éviterait beaucoup de confusion. 		
79	Homogénéité dans l'attribution des codes NACE-BEL	<p>L'attribution des codes NACE-BEL par différents initiateurs de données dans la Banque-Carrefour des entreprises (BCE) a notamment pour conséquence qu'une même entreprise peut se voir attribuer des codes NACE-BEL différents selon qu'il s'agit d'une activité relative à l'assujettissement TVA, d'une activité d'employeur ou de l'activité attribuée par un guichet d'entreprise agréé. Ce manque d'homogénéité est problématique, notamment dans la perspective de l'utilisation administrative de ces codes par les autorités. Les mesures de soutien aux entreprises mises en place par les autorités régionales dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19, dans le cadre duquel ces autorités ont identifié les secteurs bénéficiaires par le biais des codes NACE-BEL, est un exemple récent de l'utilisation de cette nomenclature par les autorités qui a eu un impact particulièrement important sur bon nombre d'indépendants et de PME. Il convient donc de rendre plus homogène cette attribution des codes NACE-BEL par les différents initiateurs de données dans la BCE. Il convient à ce sujet de renvoyer vers l'avis émis par le CSIPME.</p>	Statistiques	Intersectoriel

80	Obligations statistiques	Les PME sont confrontées à de nombreuses obligations de communiquer des chiffres ou de participer à des enquêtes (enquête sur la structure, enquête de conjoncture, déclaration Intrastat, ...), ce qui engendre de nombreuses charges. Dans certains cas, il y a des chevauchements et certaines données pourraient notamment être trouvées dans la DmfA. Parfois, la question de l'utilité d'une telle collecte de données par les autorités se pose également.	Statistiques	Intersectoriel
81	Publications au Moniteur belge	Les publications au Moniteur belge (p. ex. pour la création d'une entreprise, une modification des administrateurs, des modifications d'adresse) peuvent être un vrai calvaire. Les greffes n'acceptent pas les signatures électroniques certifiées. Par conséquent, tout doit se faire sur support papier et en plusieurs exemplaires. Souvent, une publication est refusée sur base de quelques remarques. Après adaptation, on risque toutefois un nouveau refus sur la base d'autres/ de nouvelles remarques. Dès lors, il y a un besoin urgent d'une procédure digitale et plus efficace.	Divers	Intersectoriel
82	Infractions commises avec une voiture de société	<p>Lorsqu'un employé commet avec sa voiture de société un excès de vitesse ou une infraction de stationnement, la proposition de règlement à l'amiable pour l'excès de vitesse, l'amende pour infraction au stationnement, etc. sont envoyés à la personne morale. Si l'employé reste pénalement responsable de ses actes lors d'un excès de vitesse par exemple, la réglementation relative à la police de la circulation routière prévoit toutefois que l'employeur est civilement responsable du paiement de l'amende. En général, la société transmet cette information à l'employé concerné, qui effectue ensuite le paiement.</p> <p>Depuis l'adoption de la loi relative à l'amélioration de la sécurité routière du 6 mars 2018, la personne morale ou la personne physique qui la représente en justice doit communiquer l'identité du conducteur au moment des faits dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la demande. Cette mesure est obligatoire, que l'employé ait payé ou non l'amende. Lorsque l'employeur remet ainsi le PV directement à l'employé, il y a de très fortes chances que l'obligation de déclaration ne soit pas remplie. Dans ce cas, on encourt une nouvelle proposition de règlement à l'amiable d'un montant de 300 euros. Il en va de même pour les infractions commises par le dirigeant lui-même avec la voiture de la personne morale.</p> <p>Bref, le manque de clarté de la législation et le double emploi qu'elle implique ont des effets indésirables sur les entreprises.</p>	Divers	Intersectoriel
83	Dispense de versement du précompte professionnel pour l'engagement d'un chercheur	Les entreprises souhaitant bénéficier de la dispense de précompte professionnel sur les salaires de leurs chercheurs, coordinateurs de projet ou de R&D, doivent s'inscrire à cette fin auprès du Service public de programmation de la Politique scientifique fédérale (Belspo). Elles doivent démontrer que les activités de recherche et de développement sont menées dans le domaine de la recherche fondamentale, de la recherche industrielle ou du développement expérimental. Initialement, aucune formalité n'était nécessaire pour bénéficier de l'exonération de précompte professionnel. L'entrepreneur soumis au précompte professionnel devait vérifier lui-même s'il remplissait les conditions requises. Seul un éventuel contrôle a posteriori était prévu. La loi du 17 juin 2013 a changé la donne : l'entrepreneur doit s'inscrire sur le site web de Belspo et le SPF Politique scientifique émet un avis contraignant constatant si le projet/programme peut bénéficier ou non de la dispense. Cet avis prend toutefois trop de temps.	Divers	Intersectoriel

G. Autres propositions spécifiques à la profession				
84	Contrôle de l'assurance responsabilité civile décennale	Conformément à l'article 12 §1er 2° de la loi du 31 mai 2017, l'architecte doit demander à tous les entrepreneurs et prestataires de services lors d'un chantier de construction immobilière les attestations d'assurance responsabilité civile décennale. Cette tâche est d'autant plus lourde dans le cas de chantiers de construction avec lots séparés, car certains prestataires et entrepreneurs mettent plus ou moins de temps à fournir cette attestation, ce qui a un impact sur le démarrage du chantier. La vérification obligatoire par l'architecte de l'assurance responsabilité civile décennale des entrepreneurs et autres prestataires du secteur de la construction devrait être abandonnée. A titre subsidiaire, une base de données centrale devrait être utilisée pour faciliter cette vérification.	Spécifique à la profession	Construction
85	Dossier de chantier numérique pour les documents obligatoires	Le projet 'dossier de chantier numérique' devrait être mis en œuvre de manière effective et urgente.	Spécifique à la profession	Construction
86	Marquage CE construction	Pas de marquage CE obligatoire dans le cadre du Règlement Produits de Construction pour les entreprises de construction qui installent sur les chantiers les produits qu'elles ont fabriqués elles-mêmes. Par exemple: des fenêtres, des portes, de la pierre naturelle, ...	Spécifique à la profession	Construction
87	Certification techniciens frigoristes	Dans le secteur de la technique de réfrigération, tant les entreprises de réfrigération que les techniciens frigoristes doivent être certifiés. Si on souhaite obtenir une prime écologique pour le client, l'entreprise de réfrigération doit disposer de la certification RESCert. Si l'entreprise de réfrigération fait appel à des techniciens frigoristes certifiés, ce qui constitue une obligation européenne, soit elle devrait quasi automatiquement recevoir le certificat RESCert, soit l'exigence supplémentaire d'un certificat RESCert devrait être supprimée.	Spécifique à la profession	Construction
88	Techniciens agréés pour l'entretien de chaudière	Pour effectuer l'entretien d'un système de chauffage, il faut disposer d'un numéro d'agrément par Région. Un agrément unique par installateur, permettant à ce dernier de travailler dans le pays entier, s'impose.	Spécifique à la profession	Construction
89	Coordination de sécurité	La Directive européenne 92/57/CEE a introduit un certain nombre d'obligations concernant la coordination de la sécurité sur les chantiers temporaires et mobiles. Cette Directive a été transposée en droit belge par l'arrêté royal du 25 janvier 2001. L'intervention d'un coordinateur de sécurité est obligatoire sur tous les chantiers où travaillent plus d'un entrepreneur, même si ces entrepreneurs ne sont jamais présents simultanément sur le chantier. Certaines dispositions rendent le système de coordination de la sécurité inutilement compliqué et coûteux. Il importe surtout de mettre l'accent sur la sécurité dans la phase du projet. Par conséquent, la désignation obligatoire d'un coordinateur de sécurité devrait être supprimée pour certains types de travaux. Il faut de toute façon toujours respecter les mesures de sécurité imposées par le Code du bien-être au travail et le Règlement général sur la Protection au Travail (RGPT).	Spécifique à la profession	Construction

		<p>Dans le cadre de la révision de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, il faudrait ainsi prévoir les amendements suivants:</p> <p>a) Exempter de la coordination de la sécurité pour les petits chantiers, chaque entrepreneur doit assurer sa propre coordination de la sécurité. Deux options: les petits chantiers peuvent être soit ceux en dessous de 100.000 €, soit ceux qui ne nécessitent pas de permis;</p> <p>b) Ajouter un 3ème niveau de coordinateur de la sécurité à côté des niveaux A et B. Le niveau C signifierait que chaque entrepreneur est personnellement responsable de la sécurité sur le chantier (en dessous de 100.000 € ou pour les chantiers ne faisant pas l'objet d'un permis).</p>		
90	Accès aux données cadastrales pour les architectes et formalités relatives à la précadastration	<p>Les architectes devraient avoir accès aux extraits cadastraux, comme c'est le cas des agents immobiliers via Cadastrefinder. En outre, les formalités relatives à la précadastration (identification d'une nouvelle parcelle cadastrale, AR 18/11/2013) devraient être plus claires et ne pas relever de la responsabilité de l'architecte. L'administration est très ferme sur les règles à appliquer, qui ne sont pas les mêmes partout.</p>	Spécifique à la profession	Construction
91	Formalités assurances	<p>La surréglementation du secteur de l'assurance est constatée à plusieurs reprises. Le nombre de documents à signer pour conclure une simple police d'assurance familiale par exemple est disproportionné. Cette surréglementation n'est pas toujours dans le meilleur intérêt du client. En raison de la multiplicité des documents à signer et à remettre, le client perd la vue d'ensemble et signe aveuglément les documents. Les documents destinés à informer le client sont noyés dans ce flot et l'objectif de protection du client est par conséquent manqué.</p>	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance
92	Charges administratives distribution d'assurances	<p>La directive sur la distribution d'assurances (DDA) a des effets secondaires imprévus pour les intermédiaires d'assurances et les intermédiaires financiers qui ne correspondent pas du tout à l'objectif initial de la réglementation, à savoir une protection efficace du consommateur. Le secteur constate que certaines règles donnent lieu à de sérieuses surcharges administratives pour les intermédiaires d'assurances.</p> <p>D'une part, il y a les charges administratives des intermédiaires vis-à-vis des pouvoirs publics/autorité de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscription supplémentaire sous un autre statut. Les intermédiaires financiers indépendants qui sont déjà inscrits à la FSMA sous un des statuts suivants (intermédiaires bancaires, d'assurances ou de crédit) et qui souhaitent procéder à une inscription supplémentaire doivent à nouveau transmettre tous les documents et attestations, bien qu'ils aient déjà un dossier auprès de la FSMA; - La tenue des registres concernant les personnes travaillant dans l'agence et indiquant le nombre de formations suivies (points de recyclage) ; - La conservation des documents et la rédaction de dossiers concernant la prestation de services fournis au client pour contrôle par l'autorité de contrôle ou par un commettant; - Conservation et présentation de diverses attestations (assurance responsabilité civile, affiliation au service de médiation, ...); - Conservation des données administratives, des contrats avec les fournisseurs, les clients, etc... en vue du contrôle exercé par l'autorité de contrôle ; 	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance

		<ul style="list-style-type: none"> - Les distributeurs doivent mettre en place des dispositifs de distribution de produits établis par document écrit et comportant des mesures et des procédures appropriées visant à comprendre pleinement les produits d'assurance et à obtenir du concepteur toutes les informations appropriées sur les produits d'assurance qu'ils entendent proposer à leurs clients. <p>D'autre part, il y a également les charges administratives vis-à-vis du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des obligations précontractuelles d'informations sur un support durable (concernant la qualité, la façon de travailler, etc... par vente/ prestation de services, la procédure de réclamation, la transparence des rémunérations, etc. ..) ; - Collecte étendue d'informations auprès du client (rédaction de dossiers clients et rédaction de profil des clients) ; - Conservation des preuves de toutes les transactions ; - Catégorisation des clients (client professionnel ou non) et des droits y afférents ; - Conservation des dossiers pendant de nombreuses années, également en conformité avec la réglementation RGPD ; - Politique en matière de conflits d'intérêts ainsi qu'un registre des conflits d'intérêts effectifs ; - Lorsqu'une déclaration d'adéquation périodique est fournie au client, le rapport périodique doit reprendre une déclaration actualisée sur la manière dont l'IBIP (produit d'investissement fondé sur l'assurance) répond aux préférences, objectifs et autres caractéristiques du client ; - Conservation d'une analyse des besoins avec évaluation du caractère approprié ou évaluation de l'adéquation pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance à fournir au client sur un support durable. 		
93	Accès profession : banque et assurance	<p>Les formalités demandées par la FSMA quant à l'identification et les qualifications des employés sont trop lourdes. En outre, le principe du only once n'est pas appliqué. Pour tout changement, l'ensemble du dossier administratif et des diverses pièces (diplômes, qualifications professionnelles, certificats, etc) doivent à nouveau être fournis alors que la FSMA en dispose déjà.</p> <p>Solution : donner à toute personne travaillant dans le secteur financier un numéro de dossier FSMA unique, auquel sont liés les diplômes, les qualifications professionnelles, les certificats, etc.</p>	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance
94	WebDIV	Utiliser WebDIV pour davantage d'enregistrements	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance
95	Utilisation numéro registre national assurances	Bien que la loi du 25 novembre 2018 portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population ait déjà constitué un pas dans la bonne direction, des améliorations sont encore possibles. Les dispositions concernant la communication des modifications importantes des données par le Registre national constituent sans aucun doute une amélioration, mais les intermédiaires d'assurance rencontrent encore trop souvent des problèmes pratiques lors de leur application. En raison des nouveaux développements, tels que l'InsurTech, un meilleur cadre juridique et pratique pour le secteur des assurances fait ressentir sa nécessité pour que les professionnels puissent remplir adéquatement leur mission en disposant des accès utiles.	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance

96	Accès pour les intermédiaires de crédit et d'assurance aux données du client	À l'heure actuelle, il existe plusieurs banques-carrefours contenant des données qui sont utiles pour le travail des intermédiaires de crédit et d'assurance. Un accès limité et sécurisé aux données du client concerné pour les intermédiaires d'assurance et de crédit constituerait un outil important pour un service plus rapide et de meilleure qualité. Actuellement pour les crédits, seul l'organisme octroyant le crédit a droit d'accès mais les intermédiaires sont exclus.	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance
97	Preuves assurances-vie	Les moyens de preuve du domicile et des conditions de vie sont multiples et lourds en formalités administratives. Proposition de solution : utilisation de ltsme dans ce cadre.	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance
98	Preuve pension - 2e pilier	Actuellement, pour bénéficier du tarif favorable de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, le client doit rassembler et fournir un certain nombre de preuves. Il s'agit d'une attestation de carrière complète et d'autre part, du parcours de carrière. Si ces documents pouvaient être automatiquement à disposition, cela constituerait une simplification importante pour tous les acteurs concernés.	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance
99	Legal Identity finder	Depuis le 3 janvier 2018, toutes les banques et entreprises d'investissement qui négocient des instruments financiers pour leurs clients sont tenues d'identifier ces derniers. Cette obligation découle du Règlement n° 600/2014 du 15 mai 2014. Pour les personnes physiques, le numéro du registre national suffit en tant qu'identificateur. Il serait par conséquent logique que le numéro d'entreprise soit utilisé pour les entreprises/personnes morales. Or, le Règlement exige que ces dernières demandent un Legal Entity Identifier (LEI - identifiant d'entité juridique). Une telle demande ne peut être faite que via des intermédiaires agréés (pour la Belgique, il s'agit pour l'instant de GS1, Xerius et Acerta). Chez GS1, la demande d'un LEI coûte 89 euros et son extension 40 euros. En d'autres termes, une entreprise qui souhaite investir en bourse paie tout d'un coup 90 euros en plus (indépendamment des frais administratifs).	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance
100	Certificat hypothécaire	Il serait utile de prévoir une procédure simplifiée (digitalisée) pour la demande et la délivrance d'un certificat hypothécaire en cas de dégâts conséquents suite à un incendie.	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance
101	Base de données centrale MIFID	Création d'une base de données centrale pour les profils MIFID : il serait intéressant que les autorités travaillent à la création d'une base de données centrale où seraient stockés les profils MIFID, de sorte qu'il ne soit pas toujours nécessaire de reconstituer l'ensemble du profil de A à Z lors d'un entretien d'investissement. Si le client dispose déjà d'un profil MIFID auprès d'une institution financière, celui-ci pourrait être partagé et n'être complété qu'en cas de questions spécifiques à l'institution financière. Une telle opération pourrait faire gagner beaucoup de temps et éviter des frustration aux clients.	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance
102	IPID – assurances non-vie	Une simplification des assurances non-vie s'impose. Pour les assurances non-vie, un IPID (<i>Insurance Product Information Document</i> – DIPA, document d'information sur le produit d'assurance) doit également être fourni au client avant la conclusion du contrat, bien que ces assurances n'aient rien à voir avec un risque d'investissement et qu'une protection accrue des consommateurs ne soit donc pas vraiment nécessaire dans ce contexte.	Spécifique à la profession	Intermédiaires de banques et d'assurance

103	Accès aux données relatives aux biens immobiliers	<p>Une des activités des géomètres-experts est de recueillir des informations des biens immobiliers pour ensuite pouvoir les évaluer. Cela contribue à l'objectif d'une imposition juste. Dans le passé, "à l'ère pré-RGPD", les géomètres-experts recueillaient eux-mêmes ces informations afin de ne pas imposer une charge trop lourde à leurs clients. Actuellement, en application du RGPD, les géomètres-experts ne peuvent aisément faire cette évaluation sans l'aide du client, qui doit donc être dérangé pour fournir des renseignements. Les géomètres-experts devraient avoir accès à certaines données relatives aux biens immobiliers pour lesquels ils doivent recueillir des renseignements. Ainsi, les informations relatives aux biens immobiliers qui figurent sur myminfin.be devraient être plus facilement accessibles. A l'heure actuelle, il n'est pas possible pour un mandataire de consulter en ligne le registre cadastral. Le mandant doit le faire lui-même. En raison de l'accessibilité très difficile de ce site, il n'est certainement pas facile pour des non professionnels de s'y retrouver.</p> <p>Il faudrait pouvoir travailler avec une procuration ou avec un lien permettant de partager l'information, comparable au <i>woningpas</i>. En effet, le site web <i>woningpas.vlaanderen.be</i> est un outil très intéressant dans cette optique. Ce site web permet aux propriétaires d'une maison de consulter un certain nombre de caractéristiques de leur propre logement via un portail sécurisé. Il est également important que le propriétaire puisse facilement donner un accès temporaire à un mandataire (notamment, le géomètre-expert).</p>	Spécifique à la profession	Géomètres-experts
104	Accès aux données immobilières	De nombreuses formalités administratives sont nécessaires pour conclure une vente. L'agent immobilier doit ainsi obtenir une série renseignements auprès de différents services (administration "sécurité juridique" du SPF Finances, communes, ...). Il s'agit aussi bien de la demande de documents tels que les certificats hypothécaires que de renseignements urbanistiques auprès des services communaux, notamment. Les délais et procédures pour obtenir certaines informations sont parfois longs et complexes. Ceci handicape non seulement les professionnels, mais est également préjudiciable aux acheteurs et locataires potentiels qui perdent un temps précieux. Un accès plus rapide et simplifié aux renseignements et données administratives fournies par certains services publics, en vue de constituer les dossiers de vente ou de location immobilière de manière numérique et aussi efficace que possible, est d'une importance cruciale.	Spécifique à la profession	Agents immobiliers
105	Utilisation de la Banque-Carrefour des Véhicules	La Banque-Carrefour des véhicules contient de nombreuses informations mais n'est pas utilisée efficacement. Ainsi, le numéro de châssis du véhicule, c'est-à-dire le "Vehicle Identification Number" qui contient 17 chiffres, doit être systématiquement utilisé pour demander des informations techniques sur un véhicule, ce qui est fastidieux et conduit à des commandes erronées. En outre, la plupart des gens ne connaissent pas ce chiffre et la longue séquence de chiffres crée également une grande marge d'erreur. L'utilisation de la plaque d'immatriculation pour demander les données techniques d'un véhicule n'est pas accepté. Il serait pourtant beaucoup plus pratique d'utiliser directement la plaque d'immatriculation qui se trouve dans la même Banque-Carrefour des véhicules. Cela permettrait en outre d'éviter de nombreuses erreurs.	Spécifique à la profession	Véhicules
106	Mandat unique comptables	Par domaine, une procuration distincte est nécessaire : pour l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, la TVA, la sécurité sociale, le statut social, les litiges, le registre UBO, l'AFSCA, les autorités régionales (e.a. VLAIO), ... Proposition : une procuration globale plutôt que des procurations distinctes pour les différents aspects.	Spécifique à la profession	Professions économiques

107	Etude ASA 2015 secteur Horeca	<p>En 2015, une étude a été effectuée sur les charges administratives dans le secteur Horeca et les possibilités de simplification. Le secteur a participé au projet de recherche qui a permis d'établir une liste de propositions concrètes de simplification administrative. Tous les points problématiques prioritaires sont toujours d'actualité, à l'exception du :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 7 : "Les forfaits fixés par l'administration fiscale ne sont pas réalistes" : le régime forfaitaire sera abrogé. - Point 10 : "Les certificats pour les produits qui entrent en contact avec les denrées alimentaires n'ont aucune plus-value" : ladite "déclaration de conformité" a été supprimée." 	Spécifique à la profession	Horeca
108	Formalités de voyage avec des enfants	En ce qui concerne les problèmes qui ont directement trait au secteur des voyages, ce sont surtout les formalités liées au fait de voyager avec des enfants qui posent problème. Cela ne relève pas uniquement de la responsabilité des autorités belges mais résulte surtout de la surréglementation dans les pays étrangers.	Spécifique à la profession	Secteur des voyages
109	Problématique des autorisations due à l'habitation permanente	<p>Le secteur des entrepreneurs de loisirs souhaite attirer l'attention sur la problématique de l'habitation permanente dans des zones de logement de loisirs. Celle-ci résulte d'un conflit dont le secteur est victime entre, d'une part, la législation flamande (Codex Ruimtelijke Ordening-Code de l'aménagement du territoire) et le décret sur les logements et, d'autre part, la législation fédérale relative aux registres de la population.</p> <p>Le fait que des personnes puissent établir leur domicile sur un camping donne lieu à des charges administratives et juridiques pour les entrepreneurs du secteur et affecte aussi négativement l'image des campings touristiques. Le problème existe depuis plus de 30 ans. Voir également : www.recread.be, sous la rubrique "standpunten": 'Problematiek permanent wonen oplossen'.</p>	Spécifique à la profession	Entrepreneurs de loisirs

PROPOSITIONS PORTANT SUR LE NIVEAU RÉGIONAL OU LOCAL

N°	Titre	Charge administrative / Proposition de simplification administrative	Domaine	Secteur / profession
110	Portefeuille PME	<p>La demande d'une subvention dans le cadre du Portefeuille PME s'effectue en 3 étapes : 1) demande auprès de VLAIO, 2) paiement à Sodexo (pour la partie non subventionnée), et 3) quelques jours ou semaines plus tard, l'ordre de payer la totalité du montant au fournisseur doit être donnée de manière manuelle sur le site de VLAIO. Cette dernière étape est parfois perdue de vue, étant donné qu'elle doit seulement être effectuée beaucoup plus tard, ce qui entraîne la perte de la subvention.</p> <p>Proposition : ne serait-il pas possible d'automatiser la 3^e étape ?</p>	Subventions	Intersectoriel
111	Plan Impulsion	<p>Il faut vérifier les droits éventuels du travailleur sur le site du Forem. Si les droits sont en ordre, en plus du contrat du travailleur, il faut compléter un formulaire en 3 exemplaires que le travailleur doit transmettre à la Capac ou au syndicat pour obtenir la prime. Il faut avoir l'accord du Forem (confirmation papier) pour encoder la réduction.</p> <p>Proposition : sur base des informations reprises dans la Banque-Carrefour des Entreprises, de la Dimona déclarée par l'employeur, des informations reprises sur le site du Forem spécifiques au travailleur, il devrait pouvoir être possible de faire le lien directement entre toutes ces informations relatives au travailleur pour que le versement de la prime impulsion soit automatisé, sans faire des dossiers papier complémentaires qui alourdissent la charge aussi bien pour l'employeur, le Forem que le travailleur.</p>	Soutien à l'emploi	Intersectoriel
112	Occupation du domaine public	<p>Les demandes d'occupation du domaine public (p. ex pour des conteneurs, des véhicules ou des échafaudages) impliquent de nombreuses formalités administratives, prennent beaucoup de temps et sont en outre souvent onéreuses pour le client.</p> <p>Proposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> - uniformisation, car à l'heure actuelle, les différentes communes appliquent des procédures différentes ; - des délais plus courts ; - une réduction des tarifs, surtout quand il s'agit de travaux contribuant à d'autres objectifs publics (tels qu'une meilleure performance énergétique des bâtiments) - là où cela n'est pas encore autorisé, la procédure pourrait également être simplifiée en permettant à l'exécutant des travaux de placer les panneaux lui-même. 	Espace public	Intersectoriel
113	Durée de stationnement maximale	<p>Dans certains secteurs, on effectue quotidiennement et pendant de courtes périodes (quelques heures) des travaux dans des logements ou d'autres bâtiments. Parfois, il est difficile d'estimer combien de temps une intervention prendra exactement. Certaines villes et communes appliquent une durée de stationnement maximale de 3 heures. Or, il n'est pas toujours évident de se déplacer vite fait. Il en résulte qu'une demande d'occupation du domaine public devrait être introduite pour une journée entière. Une telle demande implique non seulement une charge administrative considérable, mais il n'est pas non plus opportun pour l'offre de</p>	Espace public	Intersectoriel

		<p>stationnement qu'une place soit réservée pour toute une journée alors que les travaux ne prennent peut-être pas beaucoup plus que trois heures.</p> <p>Proposition : introduire une carte de stationnement spéciale pour les entreprises effectuant des travaux.</p>		
114	Réglementation relative à la publicité immobilière	<p>La publicité immobilière est soumise à différentes réglementations régionales. Ainsi, en Flandre, il faut notamment afficher les renseignements urbanistiques, pour lesquels des abréviations peuvent être utilisées dans le cas d'annonces dans la presse écrite. Sur le marché immobilier, l'objectif principal de ces annonces imprimées, affichages et autres panneaux d'information est de renvoyer vers un moteur de recherche numérique, qui permet d'accéder à un dossier détaillé de vente ou de location. Or, la réglementation relative à la publicité immobilière et, en particulier, la mention obligatoire de certaines informations sur les annonces imprimées et les panneaux, ne tient pas compte du fonctionnement du marché. En particulier, les abréviations relatives aux renseignements urbanistiques sont très souvent incompréhensibles pour les acheteurs potentiels et ne constituent pas une valeur ajoutée en matière d'information. L'affichage obligatoire du loyer et des frais et charges sur toute affiche publicitaire est un autre exemple de réglementation obsolète. En conséquence, l'obligation d'information dans la publicité immobilière devrait être révisée en tenant mieux compte de la manière dont fonctionne le marché.</p>	Spécifique à la profession	Agents immobiliers
115	Banque centrale de données pour les attestations des forains	<p>Afin d'obtenir un emplacement, les forains doivent disposer de diverses attestations. Il s'agit entre autres d'une analyse des risques de l'attraction, d'attestation d'assurances RC et incendie, d'une attestation certifiant la présence d'extincteurs, d'une attestation de la conformité des installations électriques, etc.</p> <p>Introduire ces attestations auprès des communes constitue une charge administrative importante. En effet, les modalités pratiques varient fort selon les communes. Comme les forains sont itinérants et ne disposent pas de bureau fixe, fournir toutes ces attestations peut représenter un travail conséquent et le fait que la manière de transmettre ces attestations puisse varier (lettre, courriel, chargement sur un site web...) implique une complexité supplémentaire.</p> <p>Le développement d'une banque centrale de données, par le biais de laquelle les forains pourraient soumettre une fois par an tous les documents nécessaires, est ainsi prônée. Le forain ayant envoyé les documents nécessaires recevrait une attestation qu'il est en règle et remettrait ensuite celle-ci à l'administration communale.</p>	Spécifique à la profession	Forains
116	Point central d'information qui renvoie à l'autorité compétente	<p>L'organisation professionnelle des forains veut être un intermédiaire entre ses membres et les instances compétentes. Pour de nombreuses questions posées par ses membres, l'organisation ne peut pas toujours donner des informations ou des références correctes à cause de la régionalisation. En effet, les membres travaillent sur l'ensemble du territoire de la Belgique posent souvent des questions concernant l'enseignement, la demande d'une autorisation pour le transport lourd, l'exemption de la taxe de circulation, etc. Il faudrait créer un point de contact central auquel l'organisation professionnelle pourrait s'adresser et qui pourrait ensuite l'orienter vers les instances compétentes.</p>	Spécifique à la profession	Forains

117	Transport exceptionnel: durée de validité de l'autorisation	<p>Le transport exceptionnel concerne les véhicules qui, de par leur construction, ou de par la charge indivisible qu'ils transportent, excèdent au moins une des dimensions maximales autorisées sur le plan de la longueur, largeur, hauteur, masse ou dépassement arrière. Il existe quatre catégories de véhicules exceptionnelles, classées par ordre croissant.</p> <p>La durée de validité d'une autorisation de transport exceptionnel pour les véhicules de catégorie 1 est de cinq ans. Par contre, pour la catégorie 2, la demande d'autorisation pour transport exceptionnel doit être renouvelée chaque année, ce qui implique une charge administrative plus lourde.</p> <p>Or, les "véhicules plus longs et plus lourds" (VLL) aussi appelés éco-combis, qui ont une masse maximale autorisée (MMA) de 44 à 60 tonnes et relèvent de la catégorie 2, ont un impact écologique positif par rapport aux poids lourds classiques et il s'agit dès lors d'encourager leur développement.</p> <p>Pour les véhicules de catégorie 2, il faudrait donc envisager d'étendre la durée de validité de l'autorisation. A titre subsidiaire, une catégorie intermédiaire entre la catégorie 1 et la catégorie 2, concernant les véhicules de plus de 44 tonnes mais de moins 60 tonnes, pourrait être créée pour simplifier les procédures.</p>	Spécifique à la profession	Transport de marchandises
118	Transport exceptionnel: procédures et délais	<p>Les véhicules relevant du transport exceptionnel doivent circuler sur un réseau routier spécifique à partir d'un certain tonnage. La demande d'autorisation de transport exceptionnel doit être adressée à la Région et à la commune lorsqu'une voirie communale doit être traversée.</p> <p>Selon l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels (article 6 §5) "l'autorisation ou le refus [de transport exceptionnel] est notifié au demandeur dans les cinq jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande ou dans les quinze jours ouvrables à compter de cette date pour une demande nécessitant la consultation". Or, dès lors qu'une voirie communale doit être traversée, la notification ne respecte pas ces délais. Dans les faits, le transporteur joue le rôle d'intermédiaire entre l'administration régionale et l'autorité communale. L'administration régionale devrait elle-même prendre contact avec l'autorité communale dans le délai prévu par l'arrêté royal du 2 juin 2010.</p> <p>En outre, pour aider le transporteur à savoir où il peut circuler, une application traçant un itinéraire en fonction du tonnage, d'un point de départ et d'un point d'arrivée, serait un outil utile.</p>	Spécifique à la profession	Transport de marchandises
119	Faciliter l'accès aux voiries communales pour les poids lourds	<p>De nombreuses villes et communes ont des règles spécifiques concernant l'accès à leurs voiries, notamment dans le cadre des livraisons. Il y a beaucoup de divergences (normes EURO, masse maximale autorisée, plages horaires de chargement et de déchargement ...) entre les conditions d'accès aux zones en question, déterminées séparément, par chacune de ces villes et communes. Actuellement, le transporteur doit chercher lui-même où il est autorisé à conduire et à livrer.</p> <p>Il serait ainsi très utile de disposer d'un site web qui centralise toutes ces règles afin que le transporteur ne doive pas effectuer des recherches interminables. Par ailleurs, il est urgent que des mesures d'harmonisation soient prises afin de définir un cadre général permettant aux transporteurs de pouvoir mieux organiser les livraisons urbaines.</p>	Spécifique à la profession	Transport de marchandises

120	Transport de marchandises dangereuses: certificat ADR	<p>Conformément à l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), tous les conducteurs de véhicules transportant des marchandises dangereuses, au-delà du seuil des quantités exemptées et quelle que soit la masse maximale autorisée (MMA) du véhicule, doivent disposer d'un certificat de formation ADR valide.</p> <p>Les chauffeurs routiers qui ne disposent que d'un permis de séjour (carte A,B,D,E) ne sont pas autorisés à participer à l'examen pour obtenir ce certificat ADR. En effet, le chauffeur doit disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport, les Régions estimant ne pouvoir contrôler l'identité des chauffeurs en l'absence d'un tel document.</p> <p>Toutefois, pour certains chauffeurs non européens, par exemple ceux ayant un statut de réfugié, il est impossible de demander un passeport dans leur pays d'origine.</p> <p>Etant donné que transporteur routier est un métier en pénurie, il conviendrait d'autant plus de faire preuve de souplesse et de permettre à ces chauffeurs de passer l'examen pour le certificat ADR avec un titre de séjour.</p>	Spécifique à la profession	Transport de marchandises
121	Suppression de la plaque de vitesse 60 km/h	<p>Le Code de la route stipule que la vitesse maximale autorisée pour les véhicules d'une masse maximale autorisée (MMA) supérieure à 7,5 tonnes par l'article 11.3.2° doit être "indiquée sur la partie droite de la face arrière du véhicule au moyen d'une plaque de vitesse" dont le modèle est déterminé par le ministre compétent (article 59.3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975). Concrètement, cela signifie entre-autres que ces véhicules doivent afficher une plaque de vitesse "60 km/h" à l'arrière.</p> <p>Cette disposition n'a aucune valeur ajoutée, la limitation de vitesse de 60 km/h ne valant que pour certaines voiries. L'absence d'une telle plaque ne compromettrait pas la sécurité routière, pourtant cela fait toujours l'objet d'une amende. En outre, selon les pays traversés, il faut apposer plusieurs vignettes avec une vitesse différente à chaque fois. Il est donc demandé d'abroger cette disposition.</p>	Spécifique à la profession	Transport de marchandises
122	Arrimage des marchandises	<p>Bien arrimer les chargements dans les véhicules de transport est d'une importance cruciale sur le plan de la sécurité routière. Les méthodes et moyens d'arrimage utilisés pour sécuriser la charge doivent être conformes à la législation et à des normes bien définies. Or, d'une part l'accès à ces normes est payant. D'autre part, la législation sur l'arrimage des charges ne comporte pas de manuel contenant des instructions claires. Il est nécessaire que la législation soit accompagnée d'un manuel contenant des instructions claires.</p>	Spécifique à la profession	Transport de marchandises
123	Autorisations pour les services réguliers et réguliers spécialisés	<p>Pour les services réguliers et réguliers spécialisés, les entreprises d'autocars doivent adresser une demande d'autorisation à l'autorité régionale compétente.</p> <p>Les entreprises doivent fournir les mêmes informations à échéance régulière, en l'absence d'un registre qui centralise ces informations. En particulier, lors du renouvellement des certificats de capacité professionnelle (tous les cinq ans), il y a fréquemment une déperdition d'information et les entrepreneurs se voient contraints à donner des informations déjà transmises à d'autres autorités et/ou précédemment.</p>	Spécifique à la profession	Transport de passagers / autocars

		Rendre ces données plus facilement accessibles faciliterait la gestion au sein des entreprises. Au niveau fédéral, pour les services occasionnels, le SPF Mobilité & Transports donne via un accès réservé aux entreprises un aperçu des licences et des certificats d'aptitude professionnelle. Il est ainsi proposé de créer un registre national reprenant la base de données des différents types d'autorisations pour le transport, avec un accès sécurisé aux entreprises. Cette proposition s'inscrit dans la logique de l'application du principe "Only Once", du registre européen des entreprises de transport routier (ERRU) et du Règlement (UE) 2020/1055 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 modifiant les règlements (CE) nr. 1071/2009, (CE) no 1072/2009 et (UE) nr. 1024/2012 en vue de les adapter aux évolutions du secteur du transport par route.		
124	Procédure en vue d'obtenir une exemption pour les taxis	Dans plusieurs villes du pays et en région bruxelloise notamment, les entreprises de taxi doivent remplir de lourdes procédures administratives afin de pouvoir bénéficier d'une exemption lors de certaines journées sans trafic (journée où les voitures ne peuvent pas circuler, pic de pollution), pour accéder aux zones LEZ ou aux zones piétonnes (pour y décharger ou chercher des passagers avec un taxi qui vient d'une autre ville ou commune, des personnes à mobilité réduite, ...) notamment.	Spécifique à la profession	Transport de passagers / taxis
125	Inspection automobile obligatoire avant de pouvoir utiliser un véhicule comme taxi	L'inspection automobile obligatoire d'un véhicule nouvellement acheté avant de pouvoir l'utiliser comme taxi ou comme véhicule de location avec conducteur n'a aucun sens (cf. AR du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité - art 23ter, contrôles périodiques §1).	Spécifique à la profession	Transport de passagers / taxis
126	Simplifier les demandes de permis relatifs à la construction	<p>Il y a une grande diversité dans le cadre réglementaire en matière d'aménagement du territoire et de délivrance des permis, ce qui complique le travail des architectes. Une plus grande uniformité est souhaitable, ainsi que certaines mesures ciblées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'accès en ligne aux règles communales relatives à l'aménagement du territoire reste difficile. Les communes devraient être obligées de publier tous les règlements en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme disponibles sur leur site web ou au moins donner un accès aux architectes. Cela permettrait tant de soulager les services communaux que de faciliter le travail des architectes et autres utilisateurs. Des villes comme Anvers et (bientôt) Gand fournissent un moteur de recherche permettant de demander toutes les informations disponibles au niveau des parcelles. Ceci pourrait être étendu à l'ensemble du territoire flamand. Dans l'attente d'une initiative au niveau régional, les communes devraient publier ces informations elles-mêmes. - Toute forme d'excès de zèle dans le chef du fonctionnaire communal en charge de l'urbanisme ou de l'organe décisionnel communal dans le cadre de l'évaluation des demandes de permis (exemple: évaluation de la demande de permis sur base de règles non écrites) est à proscrire. - Demander des documents dont les services communaux disposent déjà eux-mêmes est difficilement compréhensible et peut générer une surcharge importante. Par exemple, certaines communes demandent de fournir d'anciens plans ayant fait l'objet d'un permis d'urbanisme. Or, il est souvent impossible d'obtenir l'autorisation de copier de l'architecte précédent, par exemple parce qu'il est déjà décédé. Dans pareil cas, l'architecte doit récupérer le plan, le numériser, renvoyer l'original à la commune, télécharger ou dessiner 	Aménagement du territoire	Construction

		<p>l'ancien plan numériquement,... Un autre exemple est la demande d'inclure un plan à l'échelle 1:10000 lors d'une demande de raccordement à un réseau d'égouts.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La consultation préliminaire entre l'architecte et le service d'urbanisme est impossible dans un certain nombre de communes. Or, dans de nombreux cas, cette consultation préliminaire est nécessaire pour obtenir un permis. Les services communaux refusent parfois de fournir les informations demandées. Il faudrait dès lors créer une ligne directe entre l'architecte et le responsable de l'urbanisme afin de pouvoir répondre aux questions le plus rapidement possible. - Les écarts par rapport aux règlements régionaux et aux décisions ministérielles devraient toujours être communiqués de manière transparente à l'architecte et au citoyen. - La terminologie reste également très confuse. Un cadre uniforme pour la terminologie au niveau flamand est ainsi demandé. Une "convention de signes", pour clarifier les abréviations notamment, pourrait également être envisagée. - En Flandre, il faudrait pouvoir réduire une demande de permis à ce qui est strictement nécessaire pour obtenir le permis. Les autres documents devraient pouvoir être fournis ultérieurement, comme c'est par exemple le cas du rapport PEB. Cela devrait également être le cas pour la réglementation régionale sur les eaux pluviales et le règlement régional sur l'accessibilité. En ce qui concerne les eaux pluviales, l'architecte devrait lui-même s'assurer du respect de la réglementation, sans avoir à fournir de documents supplémentaires. L'application de la réglementation devrait ensuite être contrôlée par un organe chargé de l'inspection des eaux usées et pluviales. De même, la note sur "l'accessibilité intégrale" devrait également être retirée de la liste des documents qui doivent être fournis dans le cadre d'un permis d'environnement. Cet aspect devrait être contrôlé a posteriori par un organisme accrédité. - Enfin, en Flandre également, il y a encore beaucoup de confusion, dans le cadre de travaux immobiliers, entre ce qui nécessite ou non un permis, et sur le type de permis nécessaire. Il serait souhaitable de faire une sorte d'arborescence de décision. 		
127	Règles en matière de sécurité incendie	<p>Il existe un grand nombre de normes, règlements et règles de bonne pratique en matière de sécurité incendie. Il est difficile de s'y retrouver. Il devrait y avoir un site web regroupant toutes les normes en matière d'incendie, où les architectes, entrepreneurs, bureaux d'études,... pourraient trouver toutes les réglementations applicables.</p> <p>Pour obtenir certains permis d'environnement, un avis favorable du service d'incendie est nécessaire. Or, il arrive souvent que les pompiers fixent d'eux-mêmes des règles supplémentaires, comme l'interdiction de stationner une voiture électrique dans un garage souterrain, ou imposent l'établissement d'un plan monodisciplinaire d'intervention. Les mêmes règles devraient être appliquées partout. Ensuite, en tant qu'architecte, il faudrait pouvoir contacter facilement les pompiers afin d'obtenir un avis préliminaire, qui soit contraignant. Par ailleurs, les délais (en particulier à Bruxelles) pour obtenir cet avis devrait être raccourcis. Enfin, une plus grande transparence est encore nécessaire en ce qui concerne les documents à soumettre, la validité des avis et la possibilité de faire appel contre ceux-ci.</p>	Aménagement du territoire	Construction

128	Transport d'engrais	<p>Tout transport d'engrais est enregistré via AGR-GPS. Toutefois, les documents d'écoulement d'engrais doivent à chaque fois être imprimés sur papier et en trois exemplaires, signés par toutes les parties (fournisseur, acheteur et transporteur) et leur être remis par courrier électronique ou par la poste. Or, toutes les parties concernées peuvent également consulter ces informations via leurs guichets électroniques, ce qu'elles font d'ailleurs. La plupart d'entre elles ne conservent pas les documents d'écoulement d'engrais ou les classent immédiatement.</p> <p>Lorsqu'un document d'écoulement d'engrais a été établi de manière incorrecte, un document de modification doit être complété, signé par les trois parties et transmis par courrier électronique. Ensuite, il faut attendre que la VLM (NDT : <i>Vlaamse landmaatschappij</i>) ait modifié les données dans le guichet électronique, même s'il ne s'agit que d'une faute de frappe. Il s'agit d'une façon de travailler lente, qui fait perdre du temps et du papier, et qui n'est plus d'actualité. Il conviendrait que les parties puissent elles-mêmes introduire immédiatement les éventuelles modifications via le guichet électronique, mais d'une manière permettant à toutes les parties de voir qui a effectué quelle modification et quand.</p>	Environnement	Agriculture
-----	---------------------	--	---------------	-------------